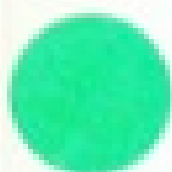
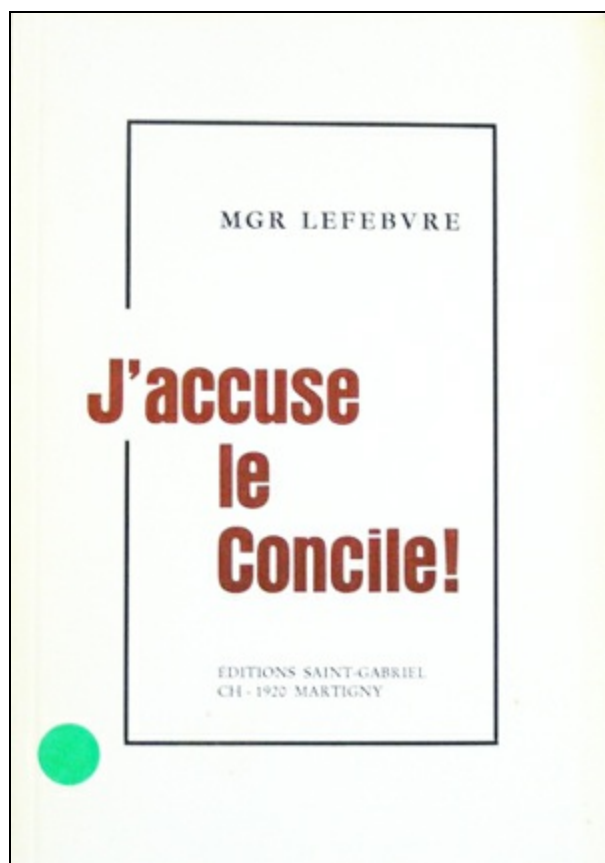


MGR LEFEBVRE

**J'accuse
le
Concile!**

EDITIONS SAINT-GABRIEL
CH - 1922 MARTIGNY





J'accuse le Concile - Chapitre I

Résumé : En 1976, Mgr Marcel Lefebvre faisait paraître aux éditions Saint-Gabriel, en Suisse, un petit livre aujourd'hui introuvable : « J'accuse le Concile ! ». Il y présentait les documents qu'il avait rédigés au cours des quatre sessions de Vatican II. Dans une note introductive, il expliquait son propos : "Il est indispensable de démythiser ce Concile qu'ils (les responsables de Vatican II) ont voulu pastoral en raison de leur horreur instinctive pour le dogme, et pour faciliter l'introduction officielle dans un texte d'Eglise des idées libérales. Mais l'opération terminée, ils dogmatisent le Concile, le comparent à celui de Nicée, le prétendent semblable aux autres sinon supérieur !"

Préface

Rien ne semble plus opportun en ces jours où « l'affaire d'Ecône » pose le grave problème des intentions du Concile Vatican II et de son influence sur l'autodestruction de l'Eglise, que de publier des documents rédigés au cours du Concile.

Ces documents manifesteront avec évidence que des orientations libérales et

modernistes se firent jour et eurent une influence prépondérante, grâce au véritable complot des cardinaux des bords du Rhin, malheureusement soutenus par le pape Paul VI.

Les équivoques et ambiguïtés de ce Concile pastoral contenaient le poison qui s'est répandu dans toute l'Eglise par l'intermédiaire des réformes et applications conciliaires. De ce Concile est née une nouvelle Eglise réformée que S.E. Mgr Benelli appelle lui-même l'Eglise conciliaire.

Pour bien comprendre et mesurer la nocivité de ce Concile il faut l'étudier à la lumière des Documents pontificaux qui mettent les évêques, les clercs et les fidèles en garde contre la conjuration des ennemis de l'Eglise agissant à travers le libéralisme et le modernisme, et cela depuis bientôt deux siècles.

Il faut aussi connaître les documents des adversaires de l'Eglise et spécialement des sociétés secrètes préparant ce Concile depuis plus d'un siècle.

Enfin il sera très instructif de suivre les réactions des protestants, des maçons et des catholiques libéraux, pendant et après ce Concile.

La conclusion s'impose, surtout après l'immense désastre que subit l'Eglise depuis ce Concile ; cet événement ruineux pour l'Eglise catholique et toute la civilisation chrétienne n'a pas été dirigé et conduit par l'Esprit Saint.

C'est rendre à l'Eglise de Notre-Seigneur Jésus-Christ et au salut des âmes un immense service que de dénoncer publiquement les agissements des hommes d'Eglise qui ont voulu faire de ce Concile la paix de Yalta de l'Eglise avec ses pires ennemis, soit dans la réalité une nouvelle trahison de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de son Eglise.

+Marcel Lefebvre

Ecône, le 18 août 1976

Notes à propos du titre

Pourquoi ce titre « J'accuse le Concile » ? Parce que nous sommes fondés à affirmer, par des arguments tant de critique interne que de critique externe, que l'esprit qui a dominé au Concile et en a inspiré tant de textes ambigus et équivoques et même franchement erronés n'est pas l'Esprit Saint, mais l'esprit du monde moderne, esprit libéral, teilhardien, moderniste, opposé au règne de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Toutes les réformes et orientations officielles de Rome sont demandées et imposées au nom du Concile. Or ces réformes et orientations sont toutes de tendances franchement protestantes et libérales.

C'est dès le Concile que l'Eglise, ou du moins les hommes d'Eglise occupant les postes-clés, ont pris une orientation nettement opposée à la Tradition, soit au Magistère officiel de l'Eglise.

Ils se sont pris pour l'Eglise vivante et maîtresse de vérité, libre d'imposer aux clercs et aux fidèles de nouveaux dogmes : soit le progrès, l'évolution, la mutation et une obéissance aveugle et inconditionnelle. Ils ont tourné le dos à la véritable Eglise de toujours, lui ont donné de nouvelles institutions, un nouveau sacerdoce, un nouveau culte, un nouvel enseignement toujours en recherche, et cela toujours au nom du Concile.

Il est aisé de penser que quiconque s'opposera au Concile, leur nouvel évangile, sera considéré comme hors de la communion de l'Eglise. On peut leur demander de quelle Eglise ? Ils répondent de l'Eglise conciliaire.

Il est donc indispensable de démythiser ce Concile qu'ils ont voulu pastoral en raison de leur horreur instinctive pour le dogme, et pour faciliter l'introduction officielle dans un texte d'Eglise des idées libérales. Mais l'opération terminée, ils dogmatisent le Concile, le comparent à celui de Nicée, le prétendent semblable aux autres sinon supérieur !

Heureusement cette opération de démythisation du Concile commence et a bien commencé avec le travail de M. le professeur Salet dans le « Courrier de Rome » sur la déclaration de « La liberté religieuse ». Il en conclut que cette déclaration est hérétique.

Que de sujets à bien étudier et analyser par exemple :

- ce qui concerne les rapports des évêques et du pape, dans la constitution de « l'Eglise », « des évêques », « des missions » ;
- le sacerdoce des prêtres et des fidèles dans les préliminaires de « Lumen gentium » ;
- les fins du mariage dans « Gaudium et spes » ;
- la liberté de la culture, de la conscience et le concept de la liberté dans « Gaudium et spes » ;
- l'œcuménisme et les relations avec les religions non chrétiennes, avec les athées, etc.

On y décèlerait rapidement un esprit non catholique. De ces recherches le lien se ferait naturellement avec les réformes issues du Concile. Alors une singulière lumière éclaire le Concile. Elle provoque nécessairement la question : ceux qui ont réussi cette admirable manœuvre l'avaient-ils préméditée avant le Concile ?

Qui sont-ils ? Se sont-ils réunis avant le Concile ?

Peu à peu les yeux s'ouvrent sur une conjuration stupéfiante préparée de longue date. Cette découverte oblige à se demander : quel a été en toute cette œuvre le rôle du pape ? Sa responsabilité ? En vérité, elle paraît accablante, malgré le désir de l'innocenter de cette affreuse trahison de l'Eglise.

Mais si nous laissons à Dieu et aux futurs vrais successeurs de Pierre de juger de ces choses, il n'en est que plus certain que le Concile a été détourné de sa fin par un groupe de conjurés et qu'il nous est impossible d'entrer dans cette conjuration, quand bien même il y aurait beaucoup de textes satisfaisants dans ce Concile. Car les bons textes ont servi pour faire accepter les textes équivoques, minés, piégés.

Il nous reste une seule solution : abandonner ces témoins dangereux pour nous attacher fermement à la Tradition, soit au Magistère officiel de l'Eglise pendant vingt siècles.

Nous espérons que les pages qui suivent jetteront une lumière de vérité sur les entreprises subversives des adversaires de l'Eglise, conscients ou inconscients.

Ajoutons que les appréciations des clercs et des catholiques libéraux, des protestants, des francs-maçons sur le Concile ne font que confirmer nos appréhensions. Le cardinal Suenens affirmant que ce Concile a été 89 dans l'Eglise n'aurait-il pas raison !

Alors notre devoir est clair : prêcher le règne de Notre-Seigneur Jésus-Christ contre celui de la déesse raison.

+Marcel Lefebvre

Paris, le 27 août 1976

Chapitre 1

Vatican II – Première session

Première intervention

Au sujet du premier message du 20 octobre 1962

Au début de la journée du 20 octobre[1] nous fut remis un projet de message

« ad universos homines », message relativement long, puisqu'il occupe quatre pages de l'édition vaticane des textes authentiques.

Il nous était donné un quart d'heure pour en prendre connaissance. Ceux qui souhaitaient introduire quelques modifications devaient avertir le secrétariat du Concile par téléphone, rédiger leur intervention et se présenter au micro à l'appel du secrétariat.

Il m'apparut aussitôt avec évidence que ce message était inspiré par une conception de la religion tout orientée vers l'homme, et dans l'homme spécialement vers les biens temporels, dans la recherche d'un thème qui unit tous les hommes, athées et religieux ! ... nécessairement utopique et d'esprit libéral.

Voici quelques extraits de ce message :

« Nous emploierons nos forces et nos pensées dans le but de nous rénover, ainsi que les fidèles qui nous sont confiés, de telle sorte qu'apparaisse aimable le visage du Christ à toutes les nations... »

« C'est pourquoi l'Eglise n'est pas faite pour dominer, mais pour servir... »

« Nous attendons des travaux du Concile que donnant à la lumière de la foi un éclat plus vif, elle procure un renouveau spirituel d'où procédera un heureux élan dont profiteront les valeurs humaines : découvertes de la science, progrès technique, diffusion de la culture... »

« Nous nous sentons solidaires de tous ceux qui, faute d'une entraide suffisante, n'ont pas encore pu parvenir à un développement vraiment humain... »

« Aussi dans nos travaux donnerons-nous une part importante à tous ces problèmes terrestres qui touchent à la dignité de l'homme et à une authentique communauté des peuples...! »

Deux points majeurs : La paix et la justice sociale. « Nous affirmons l'unité fraternelle des hommes par-dessus les frontières et les civilisations. »

« C'est pourquoi nous faisons appel, non seulement à nos frères dont nous sommes les pasteurs, mais à nos frères croyants dans le Christ et à tous les hommes de bonne volonté pour travailler avec nous à l'édification en ce monde d'une cité plus juste et plus fraternelle !... »

Il n'y eut alors que quelques rares interventions, dont une de Mgr Ancel qui fut agréée ; c'était une modification de détail.

Attaquant l'esprit de ce message, je me heurtai à ceux qui l'avaient rédigé, et des remarques amères me furent adressées après la séance par S.E. le cardinal

Lefebvre, qui avait supervisé ce message rédigé sans doute par des experts français comme le R.P. Congar.

Texte de l'intervention lu publiquement

Tout d'abord, il me semble que le temps accordé à l'étude et à l'approbation de ce message n'est pas assez long ; en effet, ce message est du plus haut intérêt.

En second lieu et à mon humble avis, il considère surtout les biens humains et temporels et trop peu les biens spirituels et éternels ; il tient compte surtout du bien de la cité terrestre et trop peu de la Cité céleste vers laquelle nous tendons et pour laquelle nous sommes sur terre. Bien que les hommes attendent de nous, par l'exercice de nos vertus chrétiennes, l'amélioration de leur condition temporelle, combien plus cependant ils désirent, sur cette terre déjà, les biens spirituels et surnaturels.

Il pourrait être parlé davantage de ces biens-ci, puisqu'ils sont les vrais biens, essentiels et éternels, dont nous pouvons et devons jouir dès cette vie sur terre.

En ces biens se trouvent essentiellement la paix et la béatitude.

Deuxième intervention – 27 novembre 1962

Sur la finalité du Concile.

Cette intervention a été lue publiquement.

L'ambiguïté de ce Concile apparut dès les premières séances. Pour quel but nous sommes-nous réunis ? Le discours du Pape Jean XXIII avait bien parlé de la manière dont il entendait orienter le Concile, vers un exposé pastoral de la doctrine (discours du 11 octobre 1962). Mais l'ambiguïté demeurait et l'on percevait la difficulté, à travers les interventions et discussions, de savoir ce que voulait le Concile. D'où ma proposition du 27 novembre, que j'avais déjà soumise à la Commission centrale préconciliaire^[2] et qui avait réuni une grande majorité des voix des 120 membres.

Mais nous étions déjà loin des temps de la préparation du Concile.

Ma proposition ralliait certains suffrages dont celui du cardinal Ruffini et de S. Exc. Mgr Roy, aujourd'hui cardinal Roy.

Elle serait l'occasion de mieux déterminer le caractère pastoral du Concile. Elle fut l'objet de violentes oppositions : « Le Concile n'est pas un Concile

dogmatique, mais pastoral ; nous ne voulons pas définir de nouveaux dogmes, mais exposer la vérité pastoralement. » Les libéraux et progressistes aiment vivre dans un climat d'ambiguïté. Clarifier la finalité du Concile les agaçait souverainement. Ma proposition fut donc rejetée.

Texte de l'intervention

Vénérables Frères,

Permettez-moi de parler, non seulement de ces schémas, mais de notre méthode de travail.

Si nous devons aujourd'hui retourner à notre propre ministère, n'est-ce pas avec une certaine douleur que nous quitterions la Ville[3]. En effet, si nous ne doutons pas d'une réelle unanimité entre nous, pourtant cette unanimité n'est pas apparue clairement jusqu'ici.

Cette déficience ne provient-elle pas principalement de notre méthode ?

Jusqu'à présent, nous avons tâché d'atteindre, dans un même texte, des fins sinon opposées, du moins fort diverses ; notamment : mettre en lumière notre doctrine et extirper les erreurs, favoriser l'œcuménisme, manifester la vérité à tous les hommes. Nous sommes des pasteurs et, nous le savons bien, nous ne parlons pas le même langage à des théologiens et à des non-initiés ; et non plus de la même façon à des prêtres et à des laïcs. Comment donc définir notre doctrine de telle sorte qu'elle ne donne plus lieu aux erreurs d'aujourd'hui et, dans une même texte, rendre cette vérité intelligible à des gens non versés dans la science théologique ? Ou bien notre doctrine n'est pas présentée comme il se doit pour devenir intelligible à tout le monde ; ou bien cette doctrine est parfaitement bien exposée, mais la formule n'en est plus intelligible pour les non-initiés.

Or, cette difficulté est accrue dans notre Concile, parce que, du fait des circonstances actuelles et du désir explicite du Souverain pontife, l'exigence de s'adresser directement à tout le monde paraît davantage que dans les Conciles précédents. Les moyens de communication sociale accroissent en nous, de jour en jour, le zèle pour la prédication de la vérité et le désir de l'unité.

D'autre part, il est clair que, de par la nature même de notre sujet, de par les paroles du Souverain pontife lui-même, « il est de la plus haute importance, pour un Concile œcuménique, de conserver et de formuler de façon plus efficace le dépôt sacré de la doctrine chrétienne ». Et qu'il me soit permis d'affirmer, en tant que Supérieur général – et sur ce point, j'en suis certain, les autres Supérieurs généraux sont d'accord avec moi – que nous portons une très grave responsabilité : celle d'inculquer à nos futurs prêtres l'amour de la saine et intègre doctrine chrétienne. La plupart des pasteurs ici présents n'ont-ils pas reçu de religieux ou de membres de quelque institut clérical leur formation sacerdotale ? Il

est donc pour nous de la plus haute importance que « toute la doctrine chrétienne traditionnelle soit reçue de cette manière exacte, dans sa pensée et dans sa forme, qui resplendit surtout dans les Actes du Concile de Trente et de Vatican I », selon les paroles mêmes du Souverain pontife.

En conséquence et à cause des arguments de la plus haute importance, il faut absolument respecter et retenir ces deux désirs : exprimer la doctrine de façon dogmatique et scolastique pour la formation des érudits ; présenter la vérité de manière plus pastorale, pour l'instruction des autres gens.

Comment alors donner satisfaction à ces deux excellents désirs ? Humblement, très chers Frères, je vous propose la solution suivante, indiquée déjà par plusieurs Pères.

Si j'ose soumettre cette proposition à votre jugement, en voici la raison : dans la Commission centrale, nous avons déjà éprouvé les mêmes difficultés, surtout à propos des schémas dogmatiques. Or, j'ai soumis aux Pères de cette Commission centrale, afin d'arriver à l'unité de vue, cette même proposition, laquelle a obtenu l'unanimité morale.

Cette solution, proposée alors à la seule Commission centrale, semble aujourd'hui devoir être étendue, avec un excellent profit, à toutes les commissions.

La voici : chaque commission proposerait deux documents, l'un plus dogmatique, à l'usage des théologiens ; l'autre, plus pastoral, à l'usage des autres gens, soit catholiques, soit non-catholiques, soit infidèles.

Ainsi, bien des difficultés actuelles peuvent trouver une solution excellente et vraiment efficace :

1. Il n'y aurait plus lieu d'objecter soit la faiblesse doctrinale, soit la faiblesse pastorale, objections qui provoquent une si grave difficulté.

Ce faisant, les documents dogmatiques élaborés avec tant de soin et si utiles pour présenter la vérité à nos chers prêtres et surtout pour les professeurs et les théologiens, resteraient toujours comme la règle d'or de la Foi. Nul doute que les Pères du Concile accepteront de bon gré ces documents, cette sainte doctrine.

Ainsi aussi, les documents pastoraux, aptes à être traduits beaucoup plus facilement dans les diverses langues nationales, pourraient présenter la vérité à tous les hommes, versés parfois ès sciences profanes, mais non théologiens, de façon plus intelligible pour eux. Avec quelle gratitude tous les hommes ne recevraient-ils pas du Concile la lumière de la vérité !

2. L'objection provenant de la pluralité de schémas pour un même objet serait écartée par le fait même.

Par exemple : le schéma dogmatique « Obligation pour l'Eglise d'annoncer l'Evangile » serait fondu avec les principes énoncés dans les schémas sur « Les Missions » et deviendrait un document doctrinal pour la Commission sur « Les Missions ».

Le schéma sur « Les Missions » serait un document pastoral, sorte de directoire pour tous les intéressés aux Missions.

Le schéma dogmatique « Les Laïcs » et le schéma dogmatique « La Chasteté, le Mariage, la Famille et la Virginité » seraient fondus avec les schémas de la Commission sur « Les Laïcs » et deux documents en sortiraient : l'un dogmatique, doctrinal, adressé plutôt aux pasteurs et aux théologiens, l'autre, pastoral et à l'intention de tous les laïcs.

Et ainsi pour toutes les commissions.

A mon humble avis, si cette proposition venait à être admise, l'unanimité serait facilement réalisée, tout le monde retirerait du Concile les meilleurs fruits et nous-mêmes, nous pourrions retourner à notre propre ministère l'esprit en paix et ne formant qu'un cœur et une âme.

Je sou mets cette humble proposition au sage jugement de la présidence du Concile.

[1] Le Concile fut ouvert par le Pape Jean XXIII le 11 octobre 1962.

[2] Créée par Jean XXIII le 5 juin 1960, deux ans avant le Concile, pour en préparer les schémas.

[3] La Ville éternelle : Rome.

J'accuse le Concile - Chapitre II

Résumé : Le 2e chapitre de J'accuse le Concile que nous vous présentons, est d'une actualité troublante. Les grands thèmes de la bataille conciliaire : liberté religieuse et collégialité, sont abordés avec clairvoyance. L'"évêque de fer" avait déjà discerné avec les membres du Coetus, le poison contenu dans les schémas

présentés aux Pères du Concile, poison qui infecte aujourd'hui le corps ecclésiastique.

A l'heure où le Motu proprio du 7 juillet permet d'espérer une amélioration sur la scène liturgique, il faut nous préparer à une bataille théologique dont il est capital de comprendre les enjeux. Ces lignes pourront vous y aider.

Chapitre II

Vatican II – Deuxième session

Troisième intervention – Octobre 1963

Sur la collégialité

A propos du schéma « L'Eglise », chapitre II

Cette troisième intervention a eu lieu à propos du problème de la « collégialité », que l'on a voulu introduire dans la doctrine de l'Eglise concernant les pouvoirs relatifs du Pape et des évêques. Le terme de « collègue » était déjà usité dans l'Eglise depuis de nombreux siècles, mais tous ceux qui l'employaient admettaient aussitôt qu'il s'agissait d'un collège d'une nature particulière.

En voulant appliquer le terme de collégialité aux relations qui unissent le Pape et les évêques, on appliquait une notion abstraite et générique à un collège particulier. On courait le danger de ne plus le considérer comme un collège ayant à sa tête une personne, un membre ayant sans le collège tout pouvoir. On tendait nécessairement à diminuer l'autonomie de ce pouvoir et à le rendre dépendant, dans son exercice, des autres membres.

Il était clair que c'était le but visé ; affirmer une collégialité permanente qui obligerait le pape à n'agir qu'entouré d'un sénat participant à son pouvoir d'une manière habituelle et permanente. C'était diminuer dans les faits l'exercice du pouvoir du Pape.

La doctrine de l'Eglise, au contraire, affirme que pour que le Collège soit apte à agir en collège avec le Pape, il doit être invité par le Pape à se réunir et à agir avec lui, ce qui n'a eu lieu en fait que dans les Conciles, actes rares.

D'où les interventions vigoureuses qui ont eu lieu, en particulier, celles de S. Exc. Mgr Carli.

Texte de l'intervention également lu publiquement:

Vénérables Frères,

Je prends la parole au nom de plusieurs Pères, dont je transmets les noms au Secrétariat général.

Il nous a paru que, si l'on garde tel qu'il est le texte du chapitre second, numéros seize et dix-sept, on met en grave danger l'intention pastorale du Concile.[1]

Ce texte, en effet, prétend que les membres du Collège des évêques possèdent un droit de gouvernement, soit avec le Souverain pontife sur l'Eglise universelle, soit avec les autres Evêques sur les divers diocèses.

Pratiquement, la Collégialité existerait, et par un Sénat international résidant à Rome et gouvernant avec le Souverain pontife l'Eglise universelle, et par les Assemblées nationales d'évêques possédant de vrais droits et devoirs dans tous les diocèses d'une même nation.

Par là et peu à peu se substitueraient dans l'Eglise, au gouvernement personnel d'un seul Pasteur, des Collèges, soit internationaux, soit nationaux. Plusieurs Pères ont parlé du danger d'une diminution de pouvoir du Souverain pontife et nous sommes pleinement d'accord avec eux. Mais nous entrevoyons un autre danger, encore plus grave, s'il se peut : la disparition progressive et menaçante du caractère essentiel des évêques, à savoir qu'ils sont « vrais pasteurs, qui paissent et gouvernent chacun son propre troupeau, à lui confié, selon un pouvoir propre et immédiat et plénier en son ordre ». Bientôt et insensiblement, les assemblées nationales avec leurs commissions paîtraient et gouverneraient tous les troupeaux, de telle sorte que les prêtres eux-mêmes et les fidèles se trouveraient placés entre ces deux pasteurs : l'évêque, dont l'autorité serait théorique, et l'assemblée avec ses commissions qui détiendrait, en fait, l'exercice de l'autorité. Nous pourrions rapporter maint exemple des difficultés dans lesquelles se débattent et des prêtre et des fidèles et même des évêques.

Notre-Seigneur a certainement voulu fonder les Eglises particulières sur la personne de leur pasteur et Il a parlé avec tant d'éloquence de celui-ci ! La Tradition universelle de l'Eglise, elle aussi, nous l'enseigne, comme nous le montre avec tant de beauté la liturgie du sacre épiscopal.

C'est pourquoi les assemblées épiscopales fondées sur une collégialité morale, sur la charité fraternelle, sur l'aide mutuelle, peuvent procurer un grand profit dans l'apostolat. Au contraire, si peu à peu elles prennent la place des évêque, parce que fondées sur une collégialité juridique, elles peuvent y porter le plus grave dommage.

Afin donc d'éviter le danger de transmettre à des collèges les fonctions du Souverain pontife et des évêques, nous proposons un autre texte, à la place des

numéros seize et dix-sept, et nous le soumettons à la Commission conciliaire.

(Suivent les noms des huit Pères du Concile ayant soussigné cette intervention).

Nouveau texte proposé à la place du texte de la page 27 : chap. II, § 16, du schéma « L'Eglise »

N° 16 (Le Collège épiscopal et son chef).

Selon l'Évangile, d'institution de Notre-Seigneur Lui-même, saint Pierre et les autres apôtres forment un Collège, en tant qu'ils gardent entre eux la communion sous l'autorité de Pierre ; de même, sont unis entre eux le Successeur de Pierre, le Pontife romain et les évêques, successeurs des apôtres.

La Sainte Ecriture et la Tradition de l'Eglise nous enseignent que, en des cas extraordinaires seulement, les apôtres et leurs successeurs, réunis en Conciles, ont agi collégalement, sous la conduite de Pierre ou des Pontifes romains. Les apôtres, en effet, remplirent personnellement leur mission et transmirent leur pouvoir à leurs successeurs, comme eux-mêmes l'avaient reçu de Notre-Seigneur.

Le Saint Concile, appuyé sur ces saintes traditions, confirme :

Seul le Pontife romain possède personnellement un pouvoir épiscopal, plein et ordinaire, sur l'Eglise universelle. Les évêques, eux, successeurs des apôtres, tels de vrais pasteurs, paissent et gouvernent chacun, avec un pouvoir personnel, immédiat et plénier en son ordre, leur propre troupeau à eux confié.

Par là et quelquefois les évêques aussi, soit tous ensemble, soit quelques-uns, sur convocation ou avec l'approbation du Pontife romain, se réunissent en véritable et propre Collège, agissant d'une seule autorité pour définir et régir les intérêts de l'Eglise universelle ou des Eglises particulières.

Telle est la constante et unanime tradition de l'Eglise catholique et nul ne peut la mettre en doute. Telle est l'ineffable et admirable Constitution de l'Eglise, restée immuable jusqu'à présent et destinée à le rester jusqu'à la fin des siècles, selon les promesses de Notre-Seigneur.

Certes, les circonstances actuelles conseillent aux évêques de se réunir plus fréquemment, unis dans la charité du Christ, afin de mettre en commun leurs pensées, leurs désirs, leurs décisions, leurs soucis pastoraux, gardant toujours une parfaite unité, sans jamais toutefois diminuer le pouvoir du Pontife romain, ni celui de chacun des évêques.

Ces interventions ont eu pour résultat une sérieuse modification du texte, mais pas satisfaisante cependant, d'où l'insistance auprès du Saint-Père pour une note claire, évitant l'ambiguïté du texte. Et ce fut l'insertion de la « Nota explicativa », qui reprenait la doctrine traditionnelle. Cette note fut très mal acceptée dans les milieux libéraux. Elle fait désormais partie des Actes du concile et modifie le chapitre II du schéma de l'Eglise d'une manière considérable.

Quatrième intervention – 6 novembre 1963

A propos du schéma du décret

Les évêques et le gouvernement des diocèses

Cette intervention concerne le schéma intitulé « De pastorali munere episcoporum in Ecclesia ». Ce schéma revient au début sur les relations des évêques avec le Pape et tente à nouveau d'introduire des formules nouvelles qui limiteront la liberté du Pape dans l'exercice de sa fonction.

Dans le schéma proposé, il est dit page 6 au n°3, lignes 16 à 20 : « Demeurant ferme le pouvoir du Pontife romain de se réserver en toutes choses les causes que lui-même jugera bien de retenir, soit qu'elles lui reviennent par leur nature même, soit *pour garder l'unité de l'Eglise...* »

Cette deuxième raison introduit un élément nouveau qui change le canon 220. Celui-ci dit en effet « on appelle causes majeures celles qui à cause de leur importance reviennent au seul Pontife romain, soit par leur nature, soit *par une loi positive* » .

Ainsi au lieu de la loi positive qui n'est autre que le Droit Canon, on introduit un critère qui permettra de contester les pouvoirs que se réserve le Pape – « la garde de l'unité de l'Eglise ».

D'autre part, à la page 7 du schéma, il est question du choix des évêques qui pourraient apporter le concours de leur travail aux Congrégations romaines. On y introduit aussi un climat démocratique : « Des évêques de diverses nations, *désignés par la Conférence épiscopale nationale*, seront nommés par le Siège apostolique dans les diverses congrégations. »

Texte de l'intervention:

Vénérables Pères,

L'introduction affirme bien que « maintenant, le Concile Vatican II commence à traiter des sujets proprement et strictement pastoraux » ; toutefois, ces sujets ne

peuvent être étudiés à fond et en toute vérité, si l'on ne s'appuie pas sur des principes théologiques certains.

Deux affirmations s'imposent donc, à mon avis, à propos du chapitre I. qui traite des relations entre les évêques et le Souverain pontife.

1°.- Tel qu'il est rédigé, ce chapitre est fondé certainement et excellemment sur des principes certains et définis, surtout à Vatican I, de foi divine catholique.

Ce chapitre concorde très bien aussi avec les paroles du Souverain pontife dans ses récentes allocutions. En effet, parlant des évêques adjoints à l'exercice de sa fonction, le Souverain pontife dit explicitement : « conformément à la doctrine de l'Eglise et à la loi canonique ». L'avis du Souverain pontife ne postule aucunement un principe nouveau. Le canon 230 affirme déjà : « Les Révérendissimes et Eminentissimes Cardinaux constituent le Sénat du Pontife romain et assistent celui-ci dans le gouvernement de l'Eglise, comme principaux conseillers et auxiliaires. »

Toutefois, pour sauvegarder de toute manière les principes certains, deux amendements me semblent s'imposer :

- Page 6, ligne 16 : aux mots « soit pour garder l'unité de l'Eglise » substituer les termes du droit canonique, canon 220, « soit par la loi positive ».

- Page 7, lignes 22 et 23 : supprimer les mots « doivent être désignés par la Conférence épiscopale nationale », cela, afin de sauvegarder pleinement la liberté du Souverain pontife dans l'exercice de son pouvoir.

2°. – Comme les relations entre les évêques et le Souverain pontife doivent être fondées sur des principes absolument certains, en aucune façon il ne peut être fait mention du principe de collégialité juridique ; en effet, comme l'a dit l'Eminentissime cardinal Browne, ce principe de collégialité juridique ne peut être prouvé.

Si, en ce Concile, on le découvre comme par miracle et on l'affirme solennellement, il faut logiquement affirmer, comme l'a presque affirmé l'un des Pères : « L'Eglise romaine s'est trompée en ignorant le principe fondamental de sa divine Constitution, à savoir le principe de collégialité juridique. Et cela, durant de longs siècles. »

Il faut aussi affirmer logiquement que les Pontifes romains ont abusé de leur pouvoir jusqu'aujourd'hui, en déniant aux évêques des droits qui leur reviennent de droit divin. Ne pourrions-nous pas, alors, dire au Souverain pontife ce que d'aucuns lui ont dit en termes équivalents : « Rends ce que tu dois » ?

Or, cela est grotesque et sans le moindre fondement.

En conclusion : si nous parlons de collégialité morale, qui la nie ? Tout le monde l'admet. Seulement, cette collégialité n'engendre que des relations morales. Si nous parlons de collégialité juridique, alors, comme l'a très bien dit S. Exc. Monseigneur Carli, « on ne peut la prouver ni par la Sainte Ecriture, ni par la théologie, ni par l'histoire ».

Il est donc plus sage de ne pas recourir à ce principe, puisqu'il n'est nullement certain.

Cinquième intervention – Novembre 1963

Au sujet du schéma concernant l'œcuménisme et son appendice su la « Liberté religieuse »

(Cette intervention n'a pas été lue publiquement, mais a été remise au Secrétariat du Concile.)

A propos de ces schémas sur des thèmes ambigus et délicats qui sont des instruments d'action libérale et progressiste, il faudrait pouvoir traduire la première rédaction qui montre avec évidence les intentions des auteurs.

On y remarque : une atténuation voulue des distinctions entre « les Eglises chrétiennes », une appréciation exagérée des bienfaits spirituels dont jouissent les individus et les communautés non catholiques, une affirmation scandaleuse de la culpabilité des deux côtés lors de la séparation et le schisme !

C'est pourquoi j'ai cru devoir intervenir. La brièveté du temps qui nous était accordé (dix minutes) ne permettait pas de longs développements.

La demande des cardinaux Bacci et Ruffini a été reçue et le titre a été modifié. Il s'agit du titre qui s'exprimait ainsi : »Des principes de l'œcuménisme catholique ». Il fut changé pour le suivant : « Des principes catholiques de l'œcuménisme ».

Texte déposé au secrétariat :

Chapitre sur l'œcuménisme « en général »

Vénérables Frères,

Nous sommes quelques Pères d'accord avec l'intention du Schéma et toutes ses affirmations relatives aux dispositions internes à l'égard des frères séparés. Puissions-nous, pour notre part, fournir tous les efforts légitimes afin que ces frères reviennent à l'unité de l'Eglise !

Cependant et pour bien des raisons, ce schéma ne nous semble pas favoriser le retour à cette véritable unité. C'est pourquoi, en général, il ne nous plaît pas. Je m'explique :

1°. – Pour son titre même, nous approuvons les observations des Eminentissimes Cardinaux Ruffini et Bacci.

2°. – Aux chapitres I, II et III, l'exposition des principes nous paraît favoriser un faux irénisme, soit en obscurcissant la vérité, soit en attribuant des dons spirituels excessifs aux frères séparés.

1. En premier lieu, voici comment les vérités sont amoindries :

- Il est bien dit, page 17, lignes 20 à 24 : « Rien n'est plus étranger à l'œcuménisme que ce faux irénisme qui détériore la pureté de la doctrine catholique ou en obscurcit la signification véritable et certaine. » En fait, cependant, les vérités les plus fondamentales en ce domaine sont amoindries. Par exemple :

- Page 7, lignes 25 et suivantes, la vérité essentielle pour encourager l'unité n'est affirmée qu'indirectement et incomplètement, à savoir que l'unique et indispensable source d'unité est le Souverain pontife, Successeur de Pierre et Vicaire du Christ. Là où est le Vicaire du Christ, là est l'Eglise catholique. Là où est le Vicaire du Christ, là est l'Eglise des Apôtres. Un est Dieu, Un est le Christ, Un est le Vicaire du Christ, Une est l'Eglise. Or, le Vicaire du Christ n'est autre, ici sur terre, que le Pontife romain.

Cette vérité, d'elle-même, avec force et douceur, attire les âmes vers l'Eglise, Epouse du Christ et notre Mère.

- Page 9, ligne 2, l'Eglise est dite « *secours général du salut* ». Or, si l'on recourt à la Lettre du Saint-Office^[2], on y trouve également ceci : « C'est pourquoi personne ne sera sauvé qui, sachant que l'Eglise a été divinement instituée par le Christ, refuse pourtant de se soumettre à l'Eglise, ou bien dénie l'obéissance due au Pontife romain, Vicaire du Christ. En effet, notre Sauveur n'a pas seulement prescrit à tous les hommes d'entrer dans l'Eglise ; il a aussi institué l'Eglise comme *moyen de salut sans lequel personne ne peut entrer dans le royaume de la gloire céleste*. »

On voit dès lors que, dans le document cité, l'Eglise n'est pas seulement « un secours général du salut ».

Ces exemples montrent clairement que la vérité est amoindrie.

1. En deuxième lieu, il n'est pas parlé correctement de l'inspiration du Saint-Esprit et des biens spirituels dont jouissent les frères séparés.

- Page 8, ligne 33, il est dit : « Le Saint-Esprit ne refuse pas de se servir de ces Eglises et Communautés ». Or, une telle affirmation contient une erreur : une Communauté, en tant que Communauté séparée, ne peut jouir de l'assistance du Saint-Esprit, puisque sa séparation est une résistance au Saint-Esprit. Celui-ci ne peut qu'agir directement sur les âmes ou user des moyens qui, de soi, ne portent aucun signe de séparation.

Bien d'autres exemples pourraient être apportés, notamment au sujet de la validité du baptême, de la foi de ceux dont le texte ne parle pas comme il se doit... Mais le temps nous presse.

Au chapitre V, sur « la liberté religieuse », toute l'argumentation s'appuie sur un principe faux.

On y considère comme équivalentes, en effet, la norme subjective et la norme objective de la moralité.

Les suites de cette équivalence sont telles dans toutes les sociétés, familiale, religieuse, civile, que le principe en est évidemment faux. On dit à ce propos : « Le bien commun servira de norme aux autorités. »

Alors, comment définir le bien commun, lequel doit être entièrement fondé sur une norme objective de moralité ?

En conclusion : les trois premiers chapitres sur « l'œcuménisme » favorisent un faux irénisme ; le chapitre V, fondé sur le subjectivisme, favorise l'indifférentisme. Aussi, nous repoussons ce schéma.

J'ai dit.

De nombreuses interventions ont eu lieu dans le même sens et le texte a été retouché, surtout en ce qui concerne le Pape. Les grâces de l'Esprit-Saint données à ces communautés ont été affirmées avec plus de discrétion. Mais l'idée est demeurée dans tout le contexte. Quelle différence entre ce schéma et celui proposé par le cardinal Ottaviani en 1962 à la Commission centrale préparatoire.

« Le principal obstacle de la communion liturgique entre les catholiques et les dissidents est la nature de cette communion dans les choses sacrées par lesquelles les fils de l'Eglise sont unis entre eux. En effet, la communion des membres de l'Eglise entre eux est un don de N.S.J.C. lui-même – don fait à sa seule Eglise, par lequel l'union dans la foi sous un seul pasteur est réalisée, qui est le signe de l'unité dans la vérité et la charité, unité qui n'est autre que celle du Corps mystique, l'Eglise et qui déjà ici sur terre est l'image et le commencement

de l'unité céleste dans le Christ.

« Ainsi donc quand le culte liturgique s'accomplit par les ministres du Christ, au nom et sur l'ordre de l'Eglise, la communauté des fidèles confesse la foi de l'Eglise. L'assistance active dans les fonctions liturgiques doit être comprise comme un assentiment à la foi de l'Eglise. C'est pourquoi l'assistance active des chrétiens dissidents, soit dans le culte de l'Eglise, soit dans la réception des sacrements, est d'une manière générale inadmissible. C'est en effet intrinsèquement contraire à l'unité de foi et de communion et c'est obscurcir extérieurement le signe de l'unité du Corps du Christ et de là favoriser l'indifférentisme religieux, l'interconfessionalisme et le scandale. »

Ici les principes d'ou découlent des conclusions nettes ; dans le schéma conciliaire les formules vagues qui permettront toutes les initiatives les plus scandaleuses pour le peuple fidèle.

Sixième intervention – 26 novembre 1963

Sur la « Liberté religieuse », ou le chapitre V de l'œcuménisme

Aucun sujet n'a été l'objet d'une discussion aussi serrée que celui de la « liberté religieuse », probablement parce qu'aucun n'intéressait les ennemis traditionnels de l'Eglise comme celui de la « liberté religieuse ». C'est le but majeur du libéralisme. Les libéraux, maçons, protestants savent parfaitement que par ce moyen, ils peuvent toucher au cœur de l'Eglise catholique : lui faire accepter le droit commun dans les sociétés civiles, et ainsi la réduire à une simple secte comme les autres et même la faire disparaître, parce que la vérité ne peut donner ses droits à l'erreur sans se renier et donc disparaître.

Il faut savoir que ce sujet a fait l'objet d'un débat dramatique à la dernière séance de la Commission centrale préparatoire du Concile. En effet, deux schémas sur le même objet furent rédigés ; l'un par le Secrétariat pour l'Unité dirigé par le cardinal Béa, l'autre par la Commission théologique présidée par le cardinal Ottaviani. Le titre à lui seul des schémas est significatif : le premier « De libertate religiosa », le second « De tolerantia religiosa ». Celui-ci ne se faisait que l'écho de la doctrine traditionnelle de l'Eglise, l'autre était l'expression de la thèse libérale. Le choc entre les deux cardinaux ne tarda pas et le cardinal Ruffini demanda qu'on en appelât à l'autorité supérieure.

En fait, on passa à la consultation des membres. Et l'on put déjà alors se faire une idée de ceux qui étaient pour le maintien de la doctrine de la foi et de ceux qui estimaient que l'évolution moderne exigeait des attitudes nouvelles, dussent-

elles contredire la doctrine et le magistère constant de l'Eglise.

Etant donné le rejet de tous les schémas au début du Concile, et vu la composition des commissions, on pouvait s'attendre à ce que la thèse du cardinal Béa soit celle du nouveau schéma. L'évêque de Bruges, Mgr de Smedt devait se signaler par son agressivité et sa ténacité, aidé par les Pères Murray, Congar, Leclerc.

Ils reprirent exactement les thèmes du libéralisme de « dignité humaine », de « conscience », de « non-coaction », se gardant bien de définir les termes, de distinguer entre les actes, internes et externes, privés et publics, confondant la liberté psychologique et la liberté morale.

Tout cela avait été étudié par les moralistes, les canonistes ; les Souverains pontifes ont pris le soin de faire toutes les distinctions nécessaires, en particulier le Pape Léon XIII dans son encyclique « Libertas », le Pape Pie X aussi. Mais les catholiques libéraux n'ont qu'un but : s'entendre avec le monde moderne, satisfaire les aspirations de l'homme moderne. Ils n'ont plus d'oreilles pour la vérité, le sens commun, la Révélation, le Magistère de l'Eglise.

Ils en arrivent à exprimer des énormités... Ainsi le P. Congar dans le Bulletin « Etudes et Documents » du Secrétariat de l'épiscopat français (le 15 juin 1965, n° 5, p. 5) : « Ce qui est nouveau dans cette doctrine par rapport à l'enseignement de Léon XIII et même de Pie XII, bien que le mouvement s'amorçât alors, c'est la détermination du fondement propre et prochain de cette liberté, qui est cherchée non dans la vérité objective du bien moral ou religieux, mais dans la qualité ontologique de la personne humaine. » Ainsi la liberté religieuse ne se situe plus par rapport à Dieu, mais par rapport à l'homme !... C'est bien l'optique libérale.

La phrase du schéma citée dans l'intervention : « L'Eglise catholique revendique comme un droit de la personne humaine, etc. » est monstrueuse et il est odieux de prêter cette revendication à l'Eglise catholique.

Texte de l'intervention (déposé au Secrétariat du Concile, non lu publiquement) :

Amendement au sujet du chapitre V sur « l'œcuménisme »

Vénérables Frères,

Toute l'argumentation de ce chapitre V, au sujet de « la liberté religieuse », repose sur l'affirmation de « la dignité de la personne humaine ». Il est dit, en effet, page 4, paragraphe 3 : « Aussi, l'homme qui obéit sincèrement à sa conscience entend obéir à Dieu lui-même, bien que, parfois, confusément et à son insu, et cet homme doit être estimé digne de respect. »

Pour accepter une telle affirmation, il faut distinguer comme suit : « Il doit être estimé digne de respect » : je distingue : Purement et simplement : non.

Sous un certain aspect : je distingue encore : Selon son intention d'obéir à Dieu : oui. Selon son erreur : non.

Selon l'erreur, l'homme n'est pas, ne peut pas être digne de respect.

D'où, en effet, la personne tire-t-elle sa dignité ? La personne tire sa dignité de sa perfection. Or, la perfection de la personne humaine consiste en la connaissance de la vérité et l'acquisition du Bien. C'est le début de la vie éternelle et celle-ci « est qu'ils te connaissent, toi, seul véritable Dieu et ton Envoyé, Jésus-Christ » (Jean, XVII, 3). Par conséquent, pour autant qu'elle adhère à l'erreur, la personne humaine déchoit de sa dignité.

La dignité de la personne humaine ne consiste pas en la liberté, abstraction faite de la vérité. En effet, la liberté est bonne et véritable pour autant qu'elle est réglée par la vérité. « La vérité vous libérera », dit Notre-Seigneur, c'est-à-dire « la vérité vous donnera la liberté ». L'erreur est, de soi, un mensonge objectif, sinon subjectif. Et par Notre-Seigneur, nous connaissons aussi celui-là qui, « lorsqu'il dit ses mensonges, les tire de son propre fonds » (Jean, VIII, 44). Comment alors pouvoir dire d'une personne humaine qu'elle est digne de respect quand elle fait mauvais usage de son intelligence et de sa liberté, même sans culpabilité de sa part ?

La dignité de la personne provient aussi de la rectitude de sa volonté ordonnée au vrai Bien. Or, l'erreur engendre le péché. « Le serpent m'a trompée », dit celle qui fut la première pécheresse. Cette vérité est on ne peut plus évidente pour tout le monde. Il suffit de réfléchir aux conséquences de cette erreur, sur la sainteté du mariage, sainteté du plus haut intérêt pour le genre humain. Cette erreur dans la religion a conduit peu à peu à la polygamie, au divorce, à la régulation des naissances, c'est-à-dire à la déchéance de la dignité humaine, surtout chez la femme.

Il est donc certain qu'il y a désaccord entre la doctrine catholique et les affirmations de la page 5 : « L'Eglise catholique revendique, comme un droit de la personne humaine, que personne ne soit empêché d'observer et de proclamer ses devoirs publics et privés envers Dieu et envers les hommes... selon les lumières de sa conscience, même si celle-ci est dans l'erreur. »

Au contraire, l'ordre universel créé par Dieu, naturel ou surnaturel, s'oppose essentiellement à cette affirmation. Dieu, en effet, a fondé la famille, la société civile et surtout l'Eglise, afin que tous les hommes reconnaissent la vérité, soient prémunis contre l'erreur, accomplissent le bien, soient préservés des scandales et parviennent ainsi au bonheur temporel et éternel.

En vérité, il est opportun de se remémorer les paroles si claires de Pie IX, dans son encyclique « Quanta cura » : « Contrairement à la doctrine des Saintes Ecritures, de l'Eglise et des Saints Pères, ils n'hésitent pas à prétendre que : « La meilleure condition de la société est celle où l'on ne reconnaît pas au pouvoir de réprimer par des peines légales les violateurs de la loi catholique, sinon dans la mesure où l'exige la tranquillité publique ». (Denz., 1689-1690.)

En conclusion : le chapitre sur la « liberté religieuse » doit être rédigé à nouveau, selon le principe conforme à la doctrine catholique : « pour la dignité même de la personne humaine, l'erreur doit être, de soi, réprimée pour l'empêcher de se répandre, sauf si l'on prévoit un mal plus grand de sa répression que de sa tolérance ».

J'ai dit.

Observations envoyées au Secrétariat du Concile :

30 décembre 1964

Au sujet du schéma de la déclaration sur « la liberté religieuse »

(Textus emendatus)

Chapitre I

Conception générale de la liberté religieuse

Cette conception de la liberté religieuse prend origine et forme à partir d'une opinion répandue aujourd'hui dans le public. Cette opinion se fonde sur le primat de la conscience et la liberté à l'égard de toute contrainte. Ces deux éléments constituent essentiellement la dignité humaine.

Supposé, sans aucune preuve, que « les gens de notre temps prennent de plus en plus conscience de cette dignité de la personne humaine », comment l'Eglise peut-elle, sans explication ni distinction, admettre cette conception de la liberté religieuse ?

La conscience est-elle une réalité absolue ou bien relative ?

La conscience est-elle l'ultime fondement, objectif et subjectif, de la religion ?

Comment, en suivant sa conscience, l'homme peut-il trouver son salut éternel ? N'est-ce pas parce que, dans une vérité objective, il trouve Dieu et notre Sauveur ?

La conscience ne peut être définie sans relation à la Vérité, ordonnée qu'elle

est, essentiellement, à celle-ci.

De même, la liberté humaine ne peut être définie comme une libération de toute contrainte, sous peine de détruire toute autorité. La contrainte peut être physique ou morale. La contrainte morale, dans le domaine religieux, est fort utile et se retrouve tout au long des Saintes Ecritures. « La crainte de Dieu est le commencement de la sagesse. »

L'autorité existe pour l'accomplissement du bien et l'abstention du mal, c'est-à-dire pour aider les hommes à bien user de leur liberté. Le texte des pages 3, 4, 5 et 6 est voilé par maintes équivoques et ambiguïtés.

Bien étonnante est la fin de la Déclaration, en page 6 : « Ce Saint Concile déclare que le régime juridique *actuel* (!!!) est respectable en soi et vraiment indispensable à la sauvegarde dans la société actuelle, de la dignité humaine, et personnelle et civile. »

Si une telle affirmation est véridique, alors est mensongère la doctrine enseignée jusqu'à présent par l'Eglise et surtout par les derniers Pontifes.

Une chose est affirmer le besoin actuel d'une plus grande liberté laissée par l'autorité, autre chose est prétendre que cet état de fait est plus conforme à la dignité humaine. Une telle prétention admettrait implicitement le droit au scandale, soit par l'erreur, soit par le vice. Dieu nous en garde !

Chapitre II

Doctrines de la liberté religieuse selon la raison

Page 7 : *Intégrité de la personne*. – Comment peut-on affirmer ce principe : « Le lien entre la liberté intérieure et sa manifestation sociale est totalement indissoluble » ? Quel homme de bon sens peut-il, imperturbable, énoncer une telle affirmation ? Que reste-t-il de l'autorité et de la vérité ? De nouveau, on affirme le droit au scandale !

Recherche de la vérité. – Ce paragraphe montre bien l'irréalisme de cette déclaration[3].

La recherche de la vérité, pour les hommes vivant sur cette terre, consiste avant tout à obéir, à soumettre leur intelligence à quelque autorité que ce soit, familiale, religieuse et même civile.

Combien d'hommes peuvent arriver à la vérité sans le secours de l'autorité ?
Nature de la religion. – Une religion intérieure erronée conduit souvent à des actes extérieurs superstitieux, contraires à la dignité humaine et surtout contraires à la dignité divine. Une religion erronée porte inévitablement avec elle

des principes contraires à la loi naturelle, surtout dans le domaine du mariage, comme le dit très clairement saint Paul dans son Epître aux Romains[4].

Comment peut-on affirmer : « Il s'en suit donc que l'homme a le droit, dans l'exercice public de sa religion, d'être à l'abri de toute coercition, soit légale, soit sociale » (page 7 ?

La conscience humaine[5]. – La conscience humaine n'est pas une « table rase ». Elle contient des principes moraux, dont l'un est celui-ci : « Il faut obéir à Dieu et aux autorités par lui constituées. La voix de la conscience doit être assujettie à l'autorité de droit divin. »

Où trouver la conscience, sinon chez les hommes vivant en société, donc soumis aux autorités ?

Gouvernement civil. – Ici, l'affirmation[6] contredit explicitement la doctrine catholique[7]. Voir « Immortale Dei » de Léon XIII[8].

Limites de la liberté religieuse. – A moins de définir clairement le bien public et, par conséquent, l'ordre public, il devient impossible de fixer pratiquement les limites de la liberté religieuse.

Or, le bien public et l'ordre public ne peuvent être définis que par rapport à la vérité.[9]

Chapitre III

Conséquences pratiques

De principes équivoques et faux, les conséquences ne peuvent qu'être équivoques et fausses[10].

Chapitre IV

Doctrine de la liberté religieuse à la lumière de la Révélation

Cette doctrine ne prouve rien, sinon « pour autant que la conscience perçoit » cette doctrine[11].

La Sainte Ecriture peut prouver seulement l'obligation de soumettre à Dieu, au Christ et à l'Eglise, non seulement la conscience, mais la personne tout entière. On peut ignorer la Révélation ; on ne peut ignorer Dieu et l'obligation de lui soumettre sa personne, selon les préceptes de sa propre conscience, préceptes objectifs et vrais, sauf le cas de certaines consciences erronées sans faute de leur part.

Nulle part et à personne la Sainte Ecriture ne donne le droit au scandale,

même dans le cas d'une conscience erronée sans faute de sa part. Et personne ne peut être sauvé par l'erreur, mais seulement par la volonté d'obéir à Dieu.

« Il est donc reconnu que les hommes d'aujourd'hui, quelle que soit leur formation profonde, souhaitent toujours plus, de jour en jour, pouvoir professer librement leur religion, en privé et en public...

Saluant d'un cœur en liesse ces signes favorables qu'offre notre temps...

Il s'impose donc qu'en tous lieux, la liberté religieuse soit protégée par une garantie juridique efficace... »

Qu'est-ce à dire ? Que signifie cette conclusion ?

Que chacun demeure dans sa bonne foi !

Qu'il n'existe plus une société civile dotée d'une législation catholique !

Que les citoyens catholiques ne tentent aucunement de faire renaître une société civile catholique !

Que toutes les lois morales des diverses communautés religieuses soient mises sur pied d'égalité dans le code civil, en particulier les lois sur le mariage et l'usage de celui-ci !

Que les écoles catholiques soient ouvertes à toutes les religions, indistinctement.

Si l'on admet cette conclusion comme doctrine de l'Eglise, on admet donc aussi le relativisme doctrinal, l'indifférentisme pratique, la disparition de l'esprit missionnaire dans l'Eglise pour la conversion des âmes.

Toute la vitalité de l'Eglise vient à celle-ci de l'Évangile, du fait qu'elle s'est toujours proclamée la seule Eglise fondée par le Christ pour la diffusion de la vérité dans le monde entier, selon la parole du Christ : « Voici pourquoi je suis né, voici pourquoi je suis venu dans le monde : pour rendre témoignage à la vérité. » (Jean XVIII, 37.)

Tous ceux qui viennent à l'Eglise viennent à elle parce qu'elle possède la vérité ; ils acceptent bien des sacrifices pour obéir à la vérité, pour être dans la vérité.

A quoi bon ces sacrifices ? A quoi bon le célibat des prêtres, la virginité des religieux et des religieuses ? A quoi bon le sang des missionnaires, si ce n'est pas pour la vérité, parce que le Christ est la vérité, parce que l'Eglise du Christ est la vérité !

Seule la vérité est le fondement du droit.

La conscience, la liberté, la dignité humaine n'ont des droits que dans la seule mesure où elles sont en relation essentielle avec la vérité.

(Fin des observations envoyées au Secrétariat du Concile. Note de l'éditeur).

Notes sur les observations

Ces observations ont été envoyées au Secrétariat du Concile le 30 décembre 1964, après avoir été rédigées à l'île Maurice, à Curepipe.

Devant les difficultés rencontrées pour l'amélioration du schéma, le Saint Père crut bon de nommer une Commission spéciale destinée à étudier les propositions. Trois noms furent proposés pour cette commission dont le mien. C'est alors que les cardinaux de l'Alliance^[12] allèrent de nouveau se plaindre auprès du Pape, qui recula devant cette opposition. En fait les deux autres, dont le cardinal Browne, furent adjoints à la Commission existante. Je fus le seul éliminé. Mes interventions sur ce sujet au Concile, et mon appartenance au « Coetus internationalis Patrum » les effrayaient.

Néanmoins on doit reconnaître qu'il s'agit d'une *nouvelle doctrine*, contraire au droit public de l'Eglise basé sur des principes théologiques de foi définie. Les affirmations du Père Congar et du Père Murray qui ont contribué à la rédaction le prouvent. (Voir les affirmations du Père Murray rapportées par le Père Wiltgen dans « Le Rhin coule dans le Tibre », page 248) :

« Les partisans de ce que le Père Murray appelait « la théorie la plus moderne de la liberté religieuse » étaient convaincus que cette liberté était « exigée par la dignité de la personne humaine » ; s'ils étaient en faveur de la liberté religieuse, ce n'était pas par opportunisme, mais parce qu'il s'agissait d'une saine doctrine », croyaient-ils.

[1] Cf. le texte définitif de la Constitution « Lumen gentium », n° 22-23

[2] Lettre du Saint-Office à l'archevêque de Boston, du 8 août 1949.
Denz-Sch. 3867.

[3] Selon ce paragraphe, ceci appartiendrait à la liberté religieuse, que, dans sa recherche de la vérité, l'homme ne soit pas entravé dans ses convictions en matière religieuse, ni dans l'exposé qui doit en être fait dans le « dialogue ».

[4] Rom. 1. 21-32.

[5] La conscience humaine est l'acte par lequel nous jugeons, « hic et nunc », de la conformité de nos actes à la règle de moralité qui est la loi divine, tant naturelle (imprimée dans toute nature encore droite, et c'est en grande partie le Décalogue), que surnaturelle (l'Évangile). Il ne suffit pas, pour être sauvé, de suivre une conscience sincère (qui peut être erronée), mais il faut se former et suivre une conscience *vraie*.

Une droite législation civile, qui est l'application, au niveau concret, temporel et naturel, des principes de la loi divine naturelle et surnaturelle, loin d'être un danger pour la conscience individuelle, est une aide efficace voulue par Dieu, pour éclairer les consciences et diriger l'homme conformément à sa fin ultime surnaturelle.

[6] Le schéma conciliaire dit ceci :

« Donc, le Pouvoir public, qui ne peut juger des actes religieux internes (c'est vrai : Dieu seul « sonde les reins et les cœurs », Ps. 7, 10), *pareillement ne peut imposer* (c'est vrai, mais pas pour le même motif) *ou empêcher* (c'est faux) *l'exercice public de la religion* (on a tort de ne pas distinguer la vraie religion des fausses), *si ce n'est quand l'ordre public l'exige.* » (Chap. II, n° 4 e.)

[7] Pie IX condamnait pourtant, dans son encyclique *Quanta cura*, cette proposition exprimée dans les mêmes termes :

« Et contre la doctrine de la Sainte Ecriture, de l'Eglise et des saints Pères, ils affirment sans hésitation que : la meilleure condition de la société est celle où l'on ne reconnaît pas au Pouvoir *le devoir de*

réprimer par des peines légales les violateurs de la religion catholique, si ce n'est dans la mesure où la paix publique l'exige. »
(Texte déjà cité.)

Certes, le Pouvoir civil ne peut contraindre quiconque à embrasser la religion catholique (et à plus forte raison une autre religion), comme le dit le Code de Droit canonique, canon 1351. Mais il peut en revanche prohiber ou modérer l'exercice public des autres religions, comme l'explique le cardinal Ottaviani dans son schéma sur les relations entre l'Eglise et l'Etat, et suivant en cela la doctrine catholique :

« De même que le Pouvoir civil s'estime en droit de protéger la moralité publique, de même, afin de protéger les citoyens contre les séductions de l'erreur, afin de garder la Cité dans l'unité de la foi, qui est le bien suprême et la source de multiples bienfaits même temporels, le Pouvoir civil peut, de lui-même, régler et modérer les manifestations publiques d'autres cultes et défendre ses citoyens contre la diffusion des fausses doctrines, qui, au jugement de l'Eglise, mettent en danger leur salut éternel. » (Schéma préparatoire « De Ecclesia », II^o partie, ch. IX, n^o 5).

[8] Léon XIII, dans son encyclique *Immortale Dei* du 1er novembre 1885, sur la constitution chrétienne des Etats, après avoir condamné l'indifférentisme de l'Etat en matière religieuse, précise les devoirs de l'autorité civile par rapport à la vraie religion :

« Les chefs d'Etat doivent donc tenir pour saint le nom de Dieu et mettre au nombre de leurs principaux devoirs celui de favoriser la religion, de la protéger de leur bienveillance, de *la couvrir de l'autorité tutélaire des lois*, et ne rien statuer ou décider qui soit contraire à son intégrité...

Comme donc la société civile a été rétablie pour l'utilité de tous, elle doit, en favorisant la prospérité publique, pourvoir au bien des citoyens de façon non seulement à ne mettre aucun obstacle, mais à assurer

toutes les facilités possibles à la poursuite et à l'acquisition de ce bien suprême et immuable auquel ils aspirent eux-mêmes. La première de toutes consiste à *faire respecter la sainte et inviolable observance de la religion* dont les devoirs unissent l'homme à Dieu. »

[9] Le bien commun temporel, fin de la société civile, n'est pas purement d'ordre matériel, mais « principalement un bien *moral* » (Léon XIII, *Rerum novarum*). Et saint Thomas explique que « si les hommes se réunissent en société, c'est pour mener ensemble une *vie bonne* » et cette « vie bonne » est commune, il la définit comme étant la « *vie vertueuse* ». Le bien et l'ordre publics sont donc définis par saint Thomas en référence à l'ordre objectif du vrai et du bien.

Le Docteur angélique va plus loin :

« Comme (par la bonté gratuite de Dieu) la vie présente dans laquelle nous devons « bien vivre » a pour fin la béatitude céleste, il appartient à l'office du roi (ou de l'autorité publique) de procurer la vie bonne de la multitude *de la manière qui convient à l'obtention de la béatitude céleste*; par exemple de *prescrire* (dans l'ordre temporel) ce qui conduit à cette béatitude céleste, et *d'interdire* autant que possible ce qui y serait contraire. » (Saint Thomas, *De Regimine Principum*, I, 14.)

Cette doctrine, l'Eglise l'a faite sienne : cf. *Immortale Dei*, texte cité.

[10] Le schéma énumère quatre « conséquences pratiques » :

1. La liberté religieuse de la personne humaine : elle doit être garantie par la loi civile (pour toutes les religions sans discrimination, s'entend).
2. La liberté des « communautés religieuses » dans l'exercice de leur culte.
3. La liberté religieuse de la famille.

4. La liberté d'association religieuse.

[11] Pour reprendre la propre phrase du schéma !

[12] L'alliance des évêques « des bords du Rhin » ou « alliance européenne ».

J'accuse le Concile - Chapitre III

Résumé : Ce chapitre propose entre autres documents, une note rédigée par le cardinal Larraona qui présente les dangers et les erreurs du schéma sur la « Constitution de l'Eglise », surtout en ce qui concerne le Collège et la collégialité. Nous voyons aujourd'hui les résultats néfastes annoncés par le cardinal. Un texte presque prophétique qui éclaire la situation actuelle de l'Eglise.

Chapitre III

Vatican II, Inter-session

En préparation de la troisième session des réunions eurent lieu à Solesmes ; autour de Dom Prou se réunissaient S. E. Mgr Morilleau, S. E. Mgr Sigaud, les théologiens connus Dom Frénaud et le chanoine Berto qui avait bien voulu m'accompagner à Rome comme expert, et moi-même.

De ces réunions sortirent plusieurs documents importants :

1° – Une lettre au Saint-Père sur le danger des expressions équivoques souvent utilisées dans les textes des schémas conciliaires. Elle est demeurée sans réponse.

2° – Un travail sur le schéma « De Revelatione » et « De Ecclesia », travail très important qui devrait être dans les mains de ceux qui étudient les textes conciliaires.

Une note adressée au Souverain pontife concernant les trois premiers chapitres du schéma « Constitutionis de Ecclesia ». Cette note très complète sur le Collège et la Collégialité fut rédigée par le cardinal Larraona et signée par

quelques cardinaux et supérieurs de congrégations. Volontiers j'y apposai ma signature.

Elle eut une réponse manuscrite du Pape tout à fait décevante et déconcertante.

D'où les trois documents que voici :

N° 1 : la lettre sur les équivoques.

N° 2 : la note du cardinal Larraona.

N° 3 : la réponse du pape.

Document n° 1

Lettre adressée au Saint-Père, sur le danger des expressions équivoques, signée par cinq Pères du Concile (Juin 1964)

Très Saint-Père,

Humblement prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous la prions très respectueusement de daigner accueillir la supplique que nous osons lui adresser.

A la veille de la troisième session du Concile, nous étudions les schémas proposés au vote ou à la discussion des Pères. Devant certaines de ces propositions, nous devons avouer notre émotion et notre vive anxiété.

Nous ne retrouvons absolument pas, dans leur énoncé, ce que demandait Sa Sainteté Jean XXIII, à savoir « la précision de termes et de concepts qui fait la gloire particulièrement du Concile de Trente et du Ier Concile du Vatican ». Cette confusion dans le style et les notions produit une impression quasi permanente d'équivoque.

L'équivoque a pour résultat d'exposer au danger d'interprétations fausses et de permettre des développements qui ne sont sûrement pas dans la pensée des Pères conciliaires. Certes les « formulations » sont nouvelles, et parfois tout à fait inattendues. Elles le sont, nous semble-t-il, au point qu'elle ne nous paraissent pas conserver « le même sens et la même portée », que celles que l'Eglise employait jusqu'ici. Pour nous qui avons voulu nous montrer dociles à l'encyclique « Humani generis », notre désarroi est grand.

Ce danger de l'équivoque n'est pas illusoire. Déjà les études faites par

certaines « experts du Concile », à l'adresse des évêques dont ils sont les conseillers, tirent des conclusions qu'on nous avait appris à juger comme imprudentes, dangereuses, sinon fondamentalement erronées. Certains schémas, et très particulièrement celui de « l'Œcuménisme », avec sa « Déclaration sur la liberté religieuse » sont ainsi, avec satisfaction et faveur, exploités dans des termes et dans un sens qui, s'ils ne les contredisent pas toujours, s'opposent du moins formellement aussi bien à l'enseignement du Magistère ordinaire qu'aux déclarations du Magistère extraordinaire, faites à l'Eglise depuis plus d'un siècle. Nous n'y reconnaissons plus la théologie catholique ni la saine philosophie qui doit pour la raison en éclairer le chemin.

Ce qui nous paraît aggraver encore la question, c'est que l'imprécision des schémas nous semble permettre la pénétration d'idées, de théories, contre lesquelles le Siège Apostolique n'a pas cessé de nous mettre en garde.

Nous constatons enfin que les commentaires qui sont faits des schémas à l'étude présentent les questions proposées comme quasi-résolues : ce qui ne peut manquer, l'expérience en fait foi, de faire pression sur les votes des Pères.

Notre propos n'est pas « d'avoir raison contre d'autres », mais il est très sincèrement de travailler au salut des âmes que la charité ne peut assurer que dans la vérité.

Nous nous permettons d'ajouter qu'un grand nombre de fidèles et de prêtres, à qui une presse extrêmement abondante présente ces perspectives « d'aggiornamento » hasardeux, se disent très troublés.

Notre prière, Très Saint-Père, voudrait, dans la plus humble soumission, obtenir de Votre Sainteté qu'à l'ouverture des prochains travaux du Concile, elle veuille bien rappeler solennellement que la doctrine de l'Eglise doit s'exprimer sans ambiguïté, que c'est en respectant cette exigence qu'elle apportera les lumières nouvelles nécessaires à notre temps, sans rien sacrifier des valeurs qu'elle a déjà dispensées au monde, et sans s'exposer à servir de prétexte à une résurgence d'erreurs sans cesse réprouvées depuis plus d'un siècle.

En sollicitant de Votre Sainteté la plus grande indulgence pour la liberté que nous avons prise, nous la prions de daigner agréer les sentiments de notre respect le plus filial et de notre docilité absolue, et de bien vouloir nous bénir.

Document N° 2

Note à l'intention du Saint-Père sur le schéma « Constitutionis de Ecclesia », rédigée par les soins de S.E. le cardinal Larraona

1. Nous parlons dans cette note – personnellement réservée au Saint-Père – des trois premiers chapitres du schéma « Constitutionis de Ecclesia », mais principalement du chapitre III « De Constitutione hierarchica Ecclesiae et in specie de Episcopatu ».

A propos des deux premiers chapitres « De Ecclesiae Mystério » et « De Populo Dei », mises à part quelques remarques et réserves, notre devoir est d'exprimer notre satisfaction pour la richesse du travail et sa réussite. Nous en félicitons donc sincèrement la Commission théologique, car la Constitution – dans ses deux premiers chapitres – offre une belle description de l'Eglise, de son vrai visage, profond et mystérieux.

2. Parlant en toute loyauté, et sincérité, différent est le jugement que nous pensons en conscience devoir porter sur le chapitre III « De Constitutione hierarchica Ecclesiae et in specie de Episcopatu ».

Tout en reconnaissant ce qu'il contient de bon, nous ne pouvons pas ne pas émettre de graves réserves sur l'ensemble du chapitre, et puisque nous croyons loyalement en ce que nous allons dire, nous avons « in Domino » le droit, et non seulement le droit – auquel nous pourrions renoncer – mais le devoir irrécusable d'exposer à qui de droit nos appréhensions et nos opinions à ce sujet.

3. En effet, après étude attentive, nous pensons devoir dire en conscience et devant Dieu que le chapitre III:

1° *En ce qui concerne la doctrine*, nous apporte :

a) des doctrines et des opinions nouvelles ;

b) non seulement incertaines, mais qui ne sont pas même probables ou solidement probables :

c) souvent vagues ou imparfaitement éclairées dans leurs termes, dans leur vrai sens, dans leurs buts.

2° *En ce qui concerne les argumentations*, est

a) très faible est fallacieux, autant du point de vue historique que doctrinal ; la preuve en est que les rédacteurs de la dernière version ont employé tout simplement la méthode d'exclure de la réponse de la Commission biblique aux questions de Votre Sainteté, les paroles indiquant le manque de preuves scripturaires incontestées de ce qu'on affirme.

b) étrangement insouciant des principes fondamentaux, même provenant de Conciles antérieurs ou de définitions solennelles.

c) à tel point qu'il laisse transparaître une partialité indubitable et vérifiable, provenant de l'influence de courants de force de nature non doctrinale, dont les buts et les méthodes ne sont pas irréprochables.

d) peu précis, peu logique, peu cohérent et donc encourageant – s'il était approuvé – des discussions sans fin, des crises, des fourvoiements douloureux et des atteintes douloureuses à l'unité, à la discipline et au gouvernement de l'Eglise.

Ces craintes ne sont pas a priori ou exagérées, car malheureusement – tout le monde le sait – depuis que de telles idées sont diffusées par la propagande, en faisant même appel à « l'autorité du Concile », le sens de la discipline a fortement diminué, spécialement en ce qui concerne la parole et les dispositions du Vicaire du Christ.

4. Les points principaux du schéma avec lesquels nous sommes en désaccord ou qui nous inspirent de graves réserves, concernent :

1° La manière de parler du Primat^[1], de son sens et de sa raison d'être.

2° Le pouvoir et les qualités personnelles des apôtres et leur succession chez les évêques.

3° La collégialité œcuménique chez les apôtres et les évêques ; la collégialité territoriale.

4° Le sens et les conséquences d'une éventuelle déclaration conciliaire sur la sacramentalité de l'épiscopat. L'appartenance à ce qu'on appelle « collège épiscopal » en vertu de la consécration épiscopale.

5° La succession du collège épiscopal au collège apostolique dans les ministères d'évangélisation, de sanctification et *même de gouvernement de l'Eglise universelle*, et ceci de droit divin.

6° Le pouvoir et la hiérarchie d'ordre et ceux de Juridiction. Dans les annexes ci-jointes, nous tâcherons d'éclairer par des documents, au moins brièvement, ce que nous avançons, et d'alléguer les pressantes raisons théologiques qui sont en cause et qui, non sans raison, éveillent nos appréhensions.

5. Dans cet écrit, nous nous limitons à souligner que, à notre avis, la doctrine exposée et contenue dans le schéma – dans son ensemble et surtout dans les points énumérés ci-dessus –

1° est une doctrine nouvelle qui, jusqu'en 1958, ou plutôt jusqu'en 1962, ne représentait que les opinions de quelques théologiens ; mais ces opinions étaient *moins communes* et *moins probables*. C'était la doctrine contraire qui était

commune et *encouragée* par le Magistère de l'Eglise, même récent.

2° La doctrine *commune*, reçue dans l'Eglise comme solide et plus probable jusqu'en 1962, était à la base de la discipline constitutionnelle et intéressait aussi la validité essentielle des actes, et ceci autant dans le domaine des Conciles (œcuméniques, pléniers, provinciaux) que dans le domaine du gouvernement (à tous ses degrés : pontifical, régional, provincial, missionnaire, etc.).

3° La doctrine *nouvelle* n'est devenue ni plus certaine, ni objectivement plus probable qu'avant, à la suite de la campagne déconcertante des groupes de pression qui ont politisé le Concile d'une manière déplorable et déconcerté certains épiscopats ; elle n'est pas non plus devenue telle à la suite de l'action de beaucoup d'experts audacieux, mais infidèles à leur vrai ministère, faisant une propagande partielle, au lieu d'éclairer d'une façon objective les évêques en les mettant au courant du « status quæstionis » ; et finalement, elle n'est pas non plus devenue plus probable à la suite des diffusions de la presse, laquelle, avec les méthodes qui lui sont propres – et utilisées par les progressistes – a créé une atmosphère qui rend difficile une discussion sereine, entrave et empêche la vraie liberté, en rendant immédiatement ridicule et impopulaire celui qui ne se montre pas favorable. Dans une telle atmosphère, les argumentations scientifiques ne peuvent plus pratiquement exercer leur légitime influence et ne sont même plus écoutées.

4° La doctrine *nouvelle* donc n'est absolument par mûre – ni pour une discussion conciliaire vraiment consciencieuse et exhaustive (la plupart des Pères n'ont même pas eu le moyen de se rendre compte de la portée réelle de ce qu'on y affirme – et ceci à cause de leur impossibilité matérielle de suivre la littérature scientifique ; à cause de la propagande à laquelle nous avons fait allusion plus haut ; à cause des formulations peu claires et imprécises ; et à cause encore du fait que les relations elles-mêmes ne sont pas pleinement objectives et éclairantes, pour ne pas dire qu'elles cachent intentionnellement certaines réalités).

– et encore moins pour une *approbation conciliaire* à laquelle on ne pourra procéder que lorsqu'on aura la certitude que les Pères se rendent compte de la valeur de certaines doctrines et de leurs implications.

Est requise donc une période de maturation à cause du sérieux exigé autant par la matière que par la nature d'un Concile œcuménique.

6. En insistant sur ce dernier aspect de la nécessité d'une période de maturation de la doctrine nouvelle contenue dans le schéma avant que le Concile puisse prendre des décisions à son égard, nous voulons souligner qu'il serait *nouveau, inouï et bien étrange* qu'une doctrine qui, avant le Concile, était

considérée moins commune, moins probable, moins sérieuse et moins fondée, devienne tout à coup – surtout à cause d’actions publicitaires et non pas pour le sérieux des argumentations – *plus probable*, même *certaine* ou franchement mûre au point d’être insérée dans une Constitution dogmatique. Ce serait contraire à toute norme ecclésiastique, aussi bien dans le domaine des définitions pontificales infaillibles (cf. Gasser, Conc. Vat. 1) que dans celui des définitions conciliaires non infaillibles.

Si cet empressement pour arriver aujourd’hui à des déclarations sur ces questions délicates est situé dans l’histoire du Concile Vatican II, qui se déclara dès le début opposé à des définitions doctrinales se disant seulement concile pastoral, on comprend bien comment le changement total d’attitude à l’égard de ce point n’est autre chose qu’une confirmation des procédés utilisés, c’est-à-dire, des pressions exercées par certains groupes. Ceux-ci se sentant minoritaires en 1963, voulaient exclure la possibilité de condamnations à leur égard, mais, passés à une apparente majorité, aidés d’une propagande non théologique, ils cherchent aujourd’hui à arriver à tout prix à leurs fins. Et ce sont précisément ces groupes qui se sont permis de critiquer les Conciles de Trente et Vatican I, en les accusant de précipitation et d’intransigeance (!) quand il est, au contraire, bien connu que ces Conciles – spécialement grâce au sage fonctionnement des Congrégations de théologiens – se sont abstenus de s’occuper de doctrines théologiques seulement probables.

7. Enfin, si nous considérons la gravité des questions traitées et résolues dans le schéma, il nous faut peser les conséquences qui en dérivent du point de vue hiérarchique. Sous cet aspect, on peut bien dire que **le schéma change le visage de l’Eglise** ; en effet :

1° l’Eglise de *monarchique*, devient *épiscopalienne* et *collégiale*, et ceci de droit divin et en vertu de la consécration épiscopale ;

2° le Primat est entamé et vidé de son contenu

a) parce que ne se fondant pas sur un sacrement (comme l’est au contraire le pouvoir de l’évêque), on est logiquement porté à considérer tous les évêques égaux, en vertu du sacrement commun, ce qui mène à croire et à dire que l’évêque de Rome est seulement un *primus inter pares*,

b) parce que le Primat est presque uniquement considéré en *fonction extrinsèque*, mieux encore, en fonction extrinsèque de la *hiérarchie seule*, servant seulement à la maintenir unie et indivise ;

c) parce qu’en plusieurs passages du schéma (les retouches faites çà et là par la Commission théologique, qui a jugé bon ne pas devoir accepter (!) ce que le Souverain pontife lui-même avait suggéré, ne sont pas de nature à changer le

sens profond du schéma), le Pontife n'est pas présenté comme la pierre sur laquelle repose toute l'Eglise du Christ (hiérarchie et peuple) ; il n'est pas décrit comme le vicaire du Christ qui doit confirmer et paître ses frères ; il n'est pas présenté comme celui qui seul a le pouvoir des clés... mais il revêt malheureusement la figure peu sympathique du gendarme qui freine le droit divin des évêques, successeurs des apôtres.

On conçoit facilement que ce sera le *leitmotiv* qu'on emploiera pour revendiquer de nouveaux droits pour les évêques ; d'autre part on sait quel fut le commentaire de beaucoup d'évêques – influencés par la propagande – quand le Saint-Père lut le Motu Proprio « Pastorale munus » : « Le Pape nous rend – par concession bienveillante – une partie de ce qu'il nous avait volé » !

3° La discipline, et avec elle la doctrine conciliaire et pontificale, sont entamées par la confusion entre Pouvoir d'ordre et Pouvoir de juridiction. En somme, le schéma entame le régime des Conciles œcuméniques, des autres Conciles, du Gouvernement pontifical, provincial et diocésain, du régime des missions, des règles concernant le fonctionnement du Pouvoir d'ordre (toujours valide, même s'il est illicite) et du Pouvoir de juridiction (qui peut être invalide, même si l'on a l'ordre qui confère le Pouvoir radical relatif).

Finalement, tout ceci est entamé, parce qu'on n'a pas respecté la distinction entre les pouvoirs et qu'on n'a pas tenu compte de ce qui découle, objectivement et sûrement du Pouvoir de juridiction.

4° La Hiérarchie de juridiction, en tant que distincte de la Hiérarchie d'ordre – que le texte dit maintes fois de droit divin – est ébranlée et détruite. En effet, si l'on admet que la consécration épiscopale, étant un sacrement d'ordre, apporte avec elle non seulement les Pouvoirs d'ordre (comme l'ordination du prêtre et du diacre les apporte à son degré), mais également de droit divin et formellement, tous les Pouvoirs de juridiction, de Magistère et de Gouvernement, non seulement dans l'Eglise propre, mais aussi dans l'Eglise universelle, il est évident que la distinction objective entre Pouvoir d'ordre et de juridiction, entre Hiérarchie d'ordre et de juridiction, devient artificielle, à la merci d'un caprice et terriblement chancelante. Et tout cela – qu'on le remarque – pendant que toutes les sources, les déclarations doctrinales solennelles du Concile de Trente ou postérieures, la discipline fondamentale, proclament que ces distinctions sont de droit divin.

La distinction entre Pouvoir et Hiérarchie d'ordre ou de juridiction est objectivement ébranlée même si l'on cherche à établir des « remparts » (bien naïfs pourtant), pour sauver apparemment le Primat, du moins ce qu'on appelle Primat, c'est-à-dire le Primat conventionnel dont parle une partie de la doctrine moderne en répétant presque « ad litteram » des textes déplorables déjà solennellement condamnés.

Pourquoi disons-nous « pour sauver apparemment le Primat » ? Parce que, même en admettant la plus sincère bonne foi et les meilleures intentions de défendre le Primat authentique de la part de ceux qui ont proposé ou accepté ces « remparts » ou limitations, au contraire pour d'autres, qui donnent au Primat un sens différent en le considérant purement comme « vinculum exterioris unitatis », la conséquence logique sera : si le droit divin de l'épiscopat, en tant que dérivant du sacrement de l'ordre, confère le Pouvoir actuel et formel de juridiction, celui-ci suit nécessairement les normes du sacrement de l'ordre épiscopal dont il dérive et est donc toujours valide dans son exercice. Le Primat, au contraire, qui ne vient pas d'un sacrement, pourra tout au plus rendre *illicite* l'usage de la juridiction.

Et ce ne sera ni la seule, ni la dernière conséquence. Il suffit de penser aux répercussions sur la si désirée union avec les frères séparés orientaux : celle-ci serait logiquement conçue selon leurs idées, et donc sans la pleine acceptation des conséquences du Primat.

Nous sommes certains que beaucoup de ceux qui ont prôné les théories nouvelles n'admettent pas de telles conséquences ; elles suivent néanmoins logiquement et strictement des prémisses, c'est-à-dire des principes contenus dans le schéma. Et une fois posés les principes – et approuvés – on en tirera certainement les conséquences pratiques, malgré toutes les précautions et les limitations qu'on s'était efforcé de poser. Mais – puisqu'aujourd'hui il est encore temps de prévenir de telles conséquences désastreuses pour l'Eglise – il est nécessaire de prévoir ce qu'elles pourraient être et, en remontant aux principes dont elles jaillissent, de comprendre qu'elles contiennent manifestement des lacunes graves, les mêmes que nous relevons dans la méthodologie de ceux qui avancent de telles opinions.

8. Avant de proposer une solution pratique, comme fruit des considérations précédentes, nous nous permettons d'ajouter une réflexion d'ordre théologique et historique du plus grand poids : si la doctrine proposée dans le schéma était vraie, l'Eglise aurait vécu pendant des siècles en opposition directe avec le droit divin ; de là se déduirait que, pendant ces siècles, ses organes suprêmes « infaillibles » n'auraient pas été tels, puisqu'ils auraient enseigné et agi en opposition avec le droit divin. Les orthodoxes et, en partie, les protestants auraient donc eu raison dans leurs attaques contre le Primat.

En conséquence de ces considérations, nous croyons de notre devoir de demander au Saint-Père :

1. Qu'on sépare du Schéma « De Ecclesia » et des autres schémas fondés sur cette partie de celui-ci, tout ce qui touche les points que nous venons d'énumérer, en renvoyant la discussion définitive et l'approbation à un temps indéterminé.

Ainsi, comme les dix-huit années pendant lesquelles se prolongeait le Concile de Trente (1545-1563) contribuèrent à sa réussite complète – bien plus, les pauses elles-mêmes contribuèrent efficacement au mûrissement des idées – ainsi une période d'attente profiterait aujourd'hui à la nécessaire maturation des problèmes soulevés par les doctrines nouvelles. Une telle mesure ne serait pas du tout une suppression de la liberté du Concile ou un étranglement de son libre déroulement, mais plutôt une pause qui permettrait au Concile de se retrouver lui-même et de récupérer sa liberté psychologique, aujourd'hui inexistante.

Si l'on ne suivait pas cette voie sage et prudente, nous pourrions être entraînés vers des solutions néfastes et très dangereuses.

2. Qu'après cela, on procède à une révision totale et technique de ces matières, révision qui doit se faire absolument en dehors de la Commission théologique et de son milieu. La Commission théologique nous a donné déjà son travail accompli ; il est naturel que la *majorité* le défende énergiquement, tandis que la *minorité* – qui malgré ses efforts répétés n'en est pas satisfaite – est dans la situation de ne rien pouvoir faire désormais.

Le texte devrait donc être soumis à une *Congrégation de théologiens* qui, composée de personnes absolument supérieures, objectives, étrangères à la Commission théologique, en ferait une critique constructive.

3. Que cette *Congrégation* de théologiens, choisis et nommés par le Saint-Père, par son mandat personnel, fasse le point de la situation en deux sens :

a) recueillir du schéma tout ce qui est sûr et mûr, tout ce qui aujourd'hui peut être accepté comme fruit positif des discussions ayant eu lieu jusqu'à présent et rédiger de nouveau le chapitre III, de telle façon que la doctrine proposée s'harmonise pleinement et en tous points avec la doctrine définie dans les Conciles précédents et contenue dans le Magistère. (Une telle Congrégation de théologiens aurait donc une tâche identique à celle des célèbres Congrégations de théologiens mineurs, qui ont si bien contribué au bon succès des Conciles précédents).

b) Juger d'une manière sereine les matières en discussion, afin d'indiquer les doctrines que les Ecoles catholiques pourraient accepter, et celles qui devraient être laissées à une recherche et à des discussions ultérieures, sans essayer de les imposer par des raisons non doctrinales.

4. Ce travail pourrait être accompli après la troisième session, sans fixer la date de la convocation de la quatrième session, afin que le Saint-Père soit pleinement libre d'en décider, selon le cours et le résultat des travaux de cette Congrégation de théologiens.

5. Pour éviter tout imprévu qui pourrait rendre plus difficile au Saint-Père

l'usage de sa liberté suprême dans une décision de cette importance, il nous semble opportun et même nécessaire, que celle-ci soit prise d'autorité et directement par le Saint-Père lui-même, sans avoir demandé l'opinion du Concile et donc sans recourir à des votations. Un tel acte d'autorité – souhaité par beaucoup – non seulement serait une réaffirmation pratique du Primat, mais favoriserait également un rétablissement plus rapide de l'équilibre nécessaire pour avancer, et nous aiderait tous à prendre conscience efficacement de la complexité et de la gravité des problèmes en question.

6. Pour faciliter au Saint-Père l'annonce d'une telle décision il pourrait être opportun de faire établir une relation claire et documentée du point de vue de la minorité ; elle donnerait justement une excellente occasion au Saint-Père d'indiquer clairement que le schéma – dans ces parties – n'est encore ni mûr, ni harmonieux.

En même temps, le Saint-Père pourrait naturellement faire appel au fait que beaucoup de Pères conciliaires, de toutes les parties du monde, ont manifesté leurs appréhensions et ont allégué des arguments qui démontrent l'imprudence de se mettre à dirimer des questions disputées.

Très Saint-Père, nous avons exposé avec sincérité et franchise ce qu'en conscience nous avons cru de notre devoir de porter à votre connaissance et qui, à notre avis, est d'une importance vitale pour l'Eglise, et nous sommes sûrs que vous verrez dans cette démarche un nouveau signe de notre fidélité absolue à votre personne, Vicaire du Christ, et à l'Eglise.

Dans un moment historique que nous estimons grave, nous mettons toute notre confiance en vous qui avez reçu du Seigneur la charge de « confirmer vos frères », charge que vous avez généreusement acceptée en disant : « Nous défendrons la Sainte Eglise des erreurs de doctrine et de mœurs, qui au-dedans et au-dehors de ses limites, en menacent l'intégrité et en masquent la beauté. »

18 octobre 1964

(Suivent les signatures de plusieurs cardinaux et supérieurs généraux auxquels je me joignis.)

Document n° 3

Réponse du Saint-Père

A Monsieur le cardinal Arcadio Maria Larraona, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites,

La « Note personnelle » relative au schéma conciliaire « De Ecclesia » nous a causé, comme vous pouvez bien l'imaginer, surprise et trouble, tant par le nombre et la dignité des signataires, que par la gravité des objections soulevées au sujet de la doctrine du schéma et des assertions radicalement opposées, et, à notre avis personnel, soutenues par des arguments discutables; que, enfin, par le moment où la « Note » nous est parvenue, c'est-à-dire la nuit précédant l'ouverture de la IIIe session du Concile œcuménique Vatican II, quand il n'était plus possible de soumettre le schéma à un nouvel examen, en raison des très graves et ruineuses répercussions, bien faciles à prévoir, sur le résultat du Concile et donc sur l'Eglise entière et particulièrement sur l'Eglise romaine, qu'aurait eues la mise en pratique des suggestions faites par la « Note » elle-même.

Nous avons tout lieu de croire, d'après ce qu'on nous a dit, que l'envoi de ce document est dû principalement à votre initiative, Monsieur le cardinal, et que même tous ceux qui l'on signé n'en avaient pas une connaissance complète et réfléchie. Votre lettre du 21 septembre sur le même thème et de la même teneur, suivie par un autre texte dactylographié au contenu analogue en donne la preuve. A vous donc nous ouvrons notre âme, quoique nous ne voulions pas donner une réponse adéquate aux observations qu'on nous a exposées, quand les voix du Concile se sont déjà clairement expliquées à propos du schéma en question, et avec une telle méthode d'information et de vocation, qu'elle enlève tout doute de moins grande circonspection pour la doctrine et l'importance des différentes propositions soumises au suffrage des Pères conciliaires, et quand l'examen des conseils donnés par la voix « placet juxta modum » est encore en train d'être attentivement exécuté, inspiré par le désir d'accueillir tout amendement raisonnable pour dissiper quelques justes craintes sur la justesse des doctrines exposées et pour rasséréner tous les esprits.

Il nous semble pour le moment suffisant et convenable de vous informer, pour votre tranquillité et notre justification, que nous n'avons de notre part rien négligé de ce qui nous semblait juste et opportun de faire, afin que la préparation du schéma fût faite en conformité avec la saine doctrine et au moyen de discussions libres, sereines et objectives. Nous-même nous avons voulu nous rendre compte de la controverse relative à certaines affirmations du schéma, et du bien-fondé des formules adoptées, en consultant des théologiens italiens et étrangers d'excellente réputation, et en nous réservant d'insérer après le texte définitif des amendements éventuels, là où l'orthodoxie ou la clarté de l'exposé semblerait l'exiger. Nous-même avons ordonné que la Commission « De Doctrina Fidei et morum » reprît en examen les propositions controversées, et nous-même avons disposé que la Commission biblique pontificale se prononçât à propos de l'exégèse de quelques passages scripturaires cités dans le schéma à l'appui des thèses discutées, en obligeant ainsi la Commission « De Doctrina Fidei et morum » à une nouvelle réunion et à un nouvel examen des points disputés. De plus, cela a été pour nous une raison de n'être pas inquiet, de savoir que le

schéma, qui avait été longtemps passé au crible par les membres de la Commission en question, et de la sous-commission compétente, a obtenu l'approbation explicite du président de la même commission, M. le cardinal Ottaviani, secrétaire de la Sacrée Congrégation du Saint Office, et le soutien encore plus explicite de l'assesseur du Saint Office, Monseigneur Parente, lui aussi théologien illustre, outre le vote favorable et presque unanime de la Commission « De Doctrina Fidei et morum ».

Nous pouvons donc vous assurer, Monsieur le cardinal, que la rédaction du schéma est exempte des pressions et des manœuvres auxquelles vos écrits cités plus haut attribuent son origine.

Et il nous semble qu'on ne peut pas non plus accuser de nouveauté indue la présentation du schéma au Concile, comme s'il avait été imposé par surprise, alors que le thème traité est lié à ceux du Concile œcuménique Vatican I, et que sa présentation même a été précédée par un long débat dans la première et dans la deuxième session de ce Concile. La Congrégation générale du Concile du 30 octobre 1963 avait déjà donné avec autorité des indications d'orientation à ce propos, de nature au moins à avertir tous et chacun des Pères conciliaires du contenu et de l'importance des doctrines en question. S'il devait rester quelques doutes à cet égard, il suffirait pour les dissiper de rappeler que des brochures détaillées et faisant autorité, quoique non autorisées, avaient été envoyées aux Pères conciliaires pour soutenir des thèses contraires à celles du schéma, et qu'on les avait fait parvenir aux Pères quelques semaines avant la réouverture du Concile. Ce serait donc presque une offense à leur sagesse que de supposer qu'ils n'avaient pas une connaissance exacte et une conscience avertie des aspects doctrinaux graves et délicats du schéma.

Il nous paraît également injustifié d'affirmer que la majorité des Pères soit victime de « toutes sortes de moyens de propagande », et que les doctrines en question soient « imposées par quelques blocs de force, qui ont fait appel à certains facteurs d'ordre psychologique et non théologique », ni, à dire vrai, croyons-nous, fondée sur la crainte qu'on y attente à la doctrine du Primat de ce Siège apostolique ; nous croyons plutôt devoir nous féliciter des professions explicites et répétées de pleine reconnaissance et de dévouement sincère qu'on lui a rendues dans cette circonstance solennelle.

Nous voulons voir dans ces graves appréciations et suggestions un noble souci pour l'orthodoxie de la doctrine et une sollicitude empressée pour notre faiblesse personnelle quant aux devoirs de notre charge apostolique ; et nous vous en remercions. Nous serons toujours très sensible à l'appel adressé à un moment aussi extraordinaire, à notre suprême responsabilité, déjà rendue vigilante par les vives prières au Seigneur et par l'offrande de notre humble vie, afin que notre témoignage soit fidèle à la pureté de ses enseignements et au vrai bien de la Sainte Eglise. Nous vous prions de croire que nous nous efforçons de suivre la

rédaction définitive du schéma dans le but d'en enlever tout ce qui apparaîtrait non conforme à la bonne doctrine et d'y faire toutes retouches justifiées. Nous ne nous cachons pas pourtant que des problèmes nouveaux pour la vie de l'Eglise pourront peut-être jaillir ; ce sera la charge de celui qui y exerce la fonction de guide de veiller au sommet à ce que ceux-ci trouvent des solutions heureuses et cohérentes avec les traditions fondamentales et les intérêts supérieurs de l'Eglise même ; mais nous faisons confiance à l'aide de Dieu et nous sommes convaincu que ces solutions seront d'autant plus aisées et utiles que la Curie romaine, toujours consciente de ses fonctions très élevées, saura accueillir les conclusions du Concile avec une faveur prompte et sagace.

Laissez-nous, à ce propos, vous prier, Monsieur le cardinal, et tous ceux qui ont partagé votre intervention auprès de nous, de nous assister toujours dans nos difficiles devoirs et de bien vouloir, à votre tour, songer quelle source de conséquences nocives serait une attitude (si elle était dépourvue de raisons vraies et prouvées) si contraire à la majorité de l'épiscopat et si préjudiciable au succès du Concile œcuménique, ainsi qu'au prestige de la Curie romaine.

Veillez, Monsieur le cardinal, et tous ceux qui se sont associés à vous, persévérer dans la prière, afin que le Saint-Esprit assiste la grande et extraordinaire assemblée conciliaire, et veuille bien guider avec Sa lumière et Sa vertu celui entre tous le dernier et qui a le plus besoin de l'aide céleste qui, par disposition divine, est placé en cette heure solennelle à la tête de l'Eglise du Christ.

Avec révérence et bienveillance, nous vous envoyons, en cette occasion aussi, notre bénédiction apostolique.

Paulus P.P. VI

[1] Le primat, ou primauté du Pontife romain en tant que successeur de saint Pierre, a été défini par le Concile Vatican I. (Denz. 1831.)

J'accuse le Concile - Chapitre IV

Chapitre IV

Vatican II – Troisième session

Au cours de la troisième session, je présentai trois interventions dont la première concernait à nouveau la « *liberté religieuse* » car, malgré les interventions de nombreux Pères, les principes fondamentaux et faux de ce schéma demeuraient inchangés.

Septième intervention – Octobre 1964

A propos de la déclaration sur la liberté religieuse

Vénérables Pères,

Cette déclaration sur la liberté religieuse doit être abrégée, comme l'ont déjà dit plusieurs Pères, afin d'éviter les questions controversées et leurs conséquences dangereuses.

Pour éviter ces dangers, les remarques suivantes me semblent s'imposer :

1° Il faut définir clairement la liberté dans notre condition humaine pécheresse.

La liberté, en effet, se conçoit de façon diverse

chez les saints,

chez les hommes qui vivent sur la terre,

chez les damnés.

La liberté est une qualité relative et non absolue. Elle est bonne ou mauvaise selon qu'elle tend au bien ou au mal.

2° Il faut bien distinguer, parmi les actes divers de la conscience, les actes intérieurs de la religion et les actes extérieurs, car ces actes extérieurs peuvent ou édifier ou scandaliser.

Et qui de nous peut oublier la parole de Notre-Seigneur à propos de ceux par qui le scandale arrive ? (Luc, XVII, 1.)

3° Quand il s'agit de liberté à propos d'actes extérieurs, il est question aussi, nécessairement, de l'autorité, dont la fonction va jusqu'à aider les hommes à

accomplir le bien, à éviter le mal, c'est-à-dire à bien user de leur liberté, selon le conseil de saint Paul aux Romains : « Veux-tu n'avoir pas à craindre l'autorité ? Fais le bien. » (Rom., XIII, 3.)

La déclaration contre la contrainte, au N° 28, est ambiguë et, sous certains aspects, fautive. Qu'en est-il, en effet, de l'autorité paternelle des pères de famille chrétiens sur leurs enfants ? De l'autorité des maîtres dans les écoles chrétiennes ? De l'autorité de l'Eglise sur les apostats, les hérétiques, les schismatiques ? De l'autorité des chefs d'Etat catholiques sur les religions fausses, qui apportent avec elles l'immoralité, le rationalisme, etc. ?

4° Attention aux conséquences très graves de cette déclaration sur le droit à suivre la voix de sa conscience et d'agir extérieurement selon cette voix.

Et en effet, une doctrine religieuse influence logiquement toute la morale. Qui ne voit les innombrables conséquences en cet ordre de choses ? Et qui pourra déterminer le critère du bien et du mal, quand on a délaissé le critère de moralité selon la vérité catholique révélée par le Christ ?

On ne peut affirmer la liberté de toutes les communautés religieuses dans la société humaine, selon le N° 29, sans accorder également la liberté morale à ces communautés : morale et religion sont intimement liées, par exemple la polygamie et la religion islamique.

Une autre conséquence grave sera l'amenuisement du rôle capital des missions et du zèle à évangéliser les païens et les non-catholiques, puisque la voix de la conscience d'un chacun est considérée, selon le rapporteur, comme une vocation personnelle et providentielle.

Qui ne voit l'immense dommage causé à l'apostolat de l'Eglise par cette affirmation ?

5° Cette déclaration s'appuie sur un certain relativisme et un certain idéalisme.

D'une part, elle considère des situations particulières et changeantes de notre temps et cherche de nouveaux principes directeurs de notre activité, à l'instar des gens qui considèrent uniquement un cas particulier, comme aux Etats-Unis, par exemple. Or, ces circonstances peuvent changer, et, en fait, elles changent.

D'autre part, comme cette déclaration n'est pas fondée sur les droits de la vérité qui, seuls, peuvent fournir une solution vraie et stable en toute circonstance, on se trouve inévitablement placé devant les plus graves difficultés. D'ailleurs, c'est bien à tort que les rédacteurs dénie le sens de la vérité aux chefs chrétiens des nations. L'expérience prouve la fausseté totale d'un tel jugement : de quelque façon, tout le monde perçoit la vérité, aussi bien ceux qui la contredisent et persécutent les croyants, que les incroyants respectueux de la vérité et de ses croyants.

En conclusion :

Si cette déclaration, dans sa teneur actuelle, vient à être solennellement acceptée, la vénération dont l'Eglise catholique a toujours joui après de tous les hommes et de toutes les nations, à cause de son amour de la vérité, indéfectible jusqu'au martyre, subira un grave dommage, et cela pour le malheur d'une multitude d'âmes que la vérité catholique n'attirera plus.

J'ai dit.

La deuxième intervention concernait le schéma de « *L'activité missionnaire de l'Eglise* ». Cette intervention accompagnée d'une proposition de tables de matière était remise au Secrétariat du Concile.

Huitième intervention – 1964

Observation au sujet du schéma « L'activité missionnaire de l'Eglise »

Intervention déposée

Vénérables Pères,

De nombreux Pères ont déjà exposé les défauts de ce schéma : humblement, certes, je me trouve en plein accord avec eux.

Tel qu'il est, ce schéma ne répond pas à l'importance de son objet, importance bien supérieure, me semble-t-il, à celle de la question de l'Eglise dans le monde d'aujourd'hui. Bien plus, j'ose dire que la véritable et fondamentale réponse aux problèmes de l'Eglise dans le monde d'aujourd'hui se trouve précisément dans l'activité missionnaire de l'Eglise.

Chaque jour nous l'avons expérimenté partout en terres de mission. Là où se trouvent la foi et la grâce du Christ, là croissent la paix, la prospérité, la chasteté, la joie, c'est-à-dire tous les fruits de l'Esprit-Saint.

Aussi, je voudrais formuler deux observations :

1° Dans le préambule du schéma, il faut résumer l'exposé historique de l'Eminentissime rapporteur, sur la vie missionnaire de l'Eglise romaine. Nous ne pouvons, en effet, progresser à l'avenir, sinon appuyés sur la véritable et l'excellente tradition de l'Eglise.

Seuls les Pontifes romains, nous ne devons pas l'oublier, successeurs de Pierre, ont pu envoyer de fait et donc de droit, dans le monde entier, des missionnaires et des évêques. Ici, dans cette aula, combien de Pères ont étudié à Rome et ont acquis, ici, dans cette ville, et pour toute leur vie, le sens de l'Eglise catholique, puis ont été envoyés par les Souverains pontifes dans toutes les parties du monde, pour y fonder de nouvelles Eglises particulières ?

C'est que, de fait, seuls Pierre et ses successeurs ont possédé ce devoir et ce droit de manière ordinaire. Les autres apôtres les possédèrent seulement par privilège personnel ; les évêques, leurs successeurs, ne furent donc pas héritiers de ce privilège.

2° Au sujet du Conseil international près la Sacrée Congrégation de la Propagande de la Foi, nous devons être d'une extrême prudence.

Certes, sagesse et prudence exigent que les autorités en fonction forment leur jugement après consultation des gens d'âge et d'expérience.

Mais l'autorité deviendrait inefficace si, de quelque façon et en quelque mesure, elle se trouvait limitée par une assemblée dotée d'une part d'autorité.

Jusqu'à présent et donc de droit, l'autorité dans l'Eglise a été personnelle, attachée à une personne physique ; autorité paternelle, donnée et reçue soit par grâce spéciale, soit par mandat ou mission. Telle est la véritable raison fondamentale de l'efficacité : la paternité exercée avec esprit de foi et l'aide de la grâce.

C'est donc avec prudence que nous devons prendre une décision au sujet de ce Conseil près la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Enfin et en somme :

Que demandent et réclament toujours à leurs supérieurs généraux les évêques missionnaires ? Qu'attendent-ils de la Propagande de la Foi et de tous les évêques des anciens diocèses ?

Des coopérateurs, soit clercs, soit laïques, puis une aide pécuniaire, rien d'autre.

Je voudrais donc proposer :

1. *Au sujet des coopérateurs :*

a) Autant que possible, qu'ils soient du pays même de la mission. C'est un fait d'expérience que, dans les territoires des missions, beaucoup de braves jeunes gens peuvent devenir d'excellents coopérateurs, mais parviennent difficilement au

sacerdoce. Si aujourd'hui, ils pouvaient d'abord devenir acolytes, puis, après une assez longue période de probation, diacres non mariés, ils pourraient aider largement les prêtres dans les paroisses. En quelques années, ils pourraient être nombreux.

b) Les évêques des anciens diocèses ne doivent nullement craindre d'aider généreusement les vocations missionnaires. C'est un fait d'expérience que là où, dans un village, un seul jeune homme répond à sa vocation, il en attire d'autres. La générosité engendre la générosité.

Peut-être, afin d'éviter quelque rivalité, pourrait-on dans certaines régions où des vocations sont en baisse, rassembler tous les jeunes gens dans un seul petit séminaire, et, la dernière année seulement, en effectuer le tri.

2. Au sujet de l'aide pécuniaire :

J'ai toujours eu la conviction que cette question n'est pas insoluble, du moins jusqu'à un certain point.

Si chaque année, chaque évêque missionnaire présentait au Conseil général de la Propagande de la Foi une requête raisonnable, précise et concrète, ce Conseil pourrait, par l'intermédiaire du président national de la Propagande de la Foi, demander à un évêque de choisir lui-même une ville ou une paroisse de son diocèse pour se charger d'une œuvre concrète, selon une juridiction concrète. Ce serait un honneur pour une ville ou une paroisse de fonder une église ou une école ou quelque autre maison, dans les régions pauvres.

Ce sera là, peut-être, une excellente occasion pour l'évêque bienfaiteur et une délégation de son diocèse, de se rendre au lieu de cette fondation, par exemple au jour de sa bénédiction.

Il semble toutefois indispensable que tout se fasse par l'intermédiaire de la Propagande de la Foi à Rome et de l'évêque diocésain, afin d'éviter les abus et, surtout, afin que les évêques missionnaires n'aient plus à parcourir le monde pour obtenir quelques milliers de dollars et perdre, en frais de voyages, la presque totalité des sommes récoltées.

En complément à tout cela, nous devons ajouter l'indispensable secours de la prière. Et, afin d'obtenir ces prières pour les missions, il pourrait exister une œuvre vouée à susciter ces prières et à renouveler leurs intentions. Nul n'ignore, en effet, que tout est possible avec le Christ et, sans Lui, rien.

J'ai dit.

Observations au sujet du schéma « L'activité missionnaire de l'Eglise »

Annexes déposées au Secrétariat du Concile

1° *Importance du schéma.*

2° *Le schéma en général :*

Recèle une grave omission, à savoir :

Il ne rappelle nullement les documents ecclésiastiques, soit de la Sainte Ecriture, soit de la Tradition, qui montrent comment, dès le début et toujours, l'Eglise fut, est et sera essentiellement missionnaire.

3° *L'ordre matériel du schéma :*

Ne répond pas à l'activité réelle de chaque participant, selon sa vraie fonction et responsabilité.

L'ordre doit être le suivant :

1. Devoir et droit de l'Eglise de prêcher partout l'Evangile, spécialement dans les pays où le Christ n'a pas encore été annoncé.

2. Devoirs et droits de l'Eglise romaine, c'est-à-dire du successeur de Pierre, et responsabilité de tous les évêques.

3. Manière d'accomplir ces devoirs :

- par la Sacrée Congrégation de la Propagande de la Foi ;
- vœux.

4° *Mode de coopération entre les évêques et les diocèses déjà chrétiens :*

- susciter et soutenir les vocations missionnaires ;
- soutien pécuniaire ;
- par le ministère de leurs prêtres.

5° *Congrégations religieuses missionnaires :*

- leurs relations avec les évêques dans les missions ;
- les vocations ;
- l'esprit vraiment missionnaire ;

– le zèle.

6° *Les missionnaires* :

- amour de la vérité, soit amour du Christ ;
- charité et simplicité ;
- prédication de l'Évangile en langue du pays ;
- connaissance des traditions et des mœurs des peuples à évangéliser ;
- écoles et instituts pour le progrès de l'État social ;
- vocations de prêtres, religieux frères et sœurs, diacres ;
- auxiliaires : catéchistes, associations, action catholique ;
- évangélisation de tous les hommes
soit par prédication directe ou indirecte,
soit par des œuvres de charité,
soit par la prière et le sacrifice ;
- ceux qui écoutent la parole de Dieu et ceux qui ne l'écoutent pas.

On pouvait faire de nombreuses remarques sur le schéma qui nous était présenté sur les missions. De nombreux évêques missionnaires s'en sont chargés, mais bien des défauts sont demeurés au sujet du prosélytisme, au sujet de la pastorale missionnaire.

On devine sous-jacentes les idées de l'égalité de toutes les religions.

La troisième intervention avait pour objet « *L'Église dans le monde d'aujourd'hui* ». Elle fut déposée au Secrétariat du Concile, mais ne fut pas lue publiquement.

Neuvième intervention – 1964

Au sujet du schéma « L'Église dans le monde d'aujourd'hui »

Intervention déposée

Vénérables Pères,

Pour atteindre efficacement, avec certitude doctrinale, en un laps de temps relativement bref, par exemple pour la prochaine session, le but du schéma « L'Eglise dans le monde », voici, humblement, ma proposition :

Le présupposé et l'état de la question du schéma présentent les plus graves difficultés, parce que viciés par un certain idéalisme.

Il faut donc revenir à la réalité et, comme disait le sage Jean XXIII : « Ne compliquons pas les choses simples, et si elles sont complexes, ramenons-les à la simplicité. »

Tout d'abord et brièvement, nous parlerons du présupposé et de l'état de la question.

Le présupposé paraît faux : bien des questions du monde d'aujourd'hui, prétend-il, n'ont pas ou n'ont jamais eu de réponse de la part de l'Eglise.

Or, toutes les questions essentielles concernant l'humanité ont toujours reçu leur solution, dès l'origine du monde et, surtout, de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Quelle question de notre temps, évoquée dans le schéma, n'a-t-elle donc pas encore reçu de solution, sinon, peut-être, celle de l'usage du mariage en rapport avec certaines découvertes toutes récentes ?

Ceux qui demandent à l'Eglise des réponses à ces questions cherchent précisément, je le crains, des réponses déjà données par l'Eglise, mais qu'ils refusent d'admettre ; comme ces quelques écrivains catholiques et non catholiques, ils enflent leur voix pour parler. Ces gens fameux sont « le monde d'aujourd'hui » ! Ils trouvent et inventent une foule de « questions » à seule fin que l'Eglise contredise aujourd'hui sa doctrine traditionnelle.

La vocation de la personne humaine, la famille, le mariage, les relations sociales et économiques entre les hommes, les sociétés civiles, la paix, l'athéisme militant, etc., sont-ce là des questions nouvelles dans l'Eglise ? Qui osera l'affirmer ?

Le présupposé paraît donc être un pur fruit de l'imagination.

L'état de la question, comme beaucoup de Pères l'ont déjà dit est rempli d'ambiguïtés, soit dans la notion même de l'Eglise, soit dans celle du monde. J'en viens à la solution proposée.

Revenons à l'Eglise romaine, Mère et Maîtresse de toutes nos Eglises : en elle nous devons tous nous réunir ; seule parmi toutes les Eglises, elle est indéfectible dans la foi.

Écoutons à nouveau la voix des Souverains pontifes, spécialement la voix de Pie XII. Celui-ci est vraiment, encore et toujours, le docteur de l'Eglise dans le monde d'aujourd'hui.

Quelle question actuelle ce Souverain pontife n'a-t-il pas traitée ? Allons-nous prétendre que les enseignements de ce Souverain pontife ne conviennent plus à notre temps ?

Le travail de la commission sera bien facilité si cette commission revient aux enseignements des souverains pontifes. Pourquoi faudrait-il délaisser un tel trésor, d'une telle importance ?

Ne serait-ce pas un vrai scandale pour tous les prêtres, tous les fidèles et les non-fidèles, si nous faisons fi de tous les enseignements si lumineux des Souverains pontifes, publiés depuis un siècle, alors que nous traitons des mêmes réalités, d'une même matière ?

Une telle omission porterait un grave dommage au Magistère de l'Eglise.

N'oublions jamais que l'Eglise romaine est notre Mère et notre Maîtresse, suivant l'adage : « Rome a parlé, la cause est terminée ».

Prenons garde si, dans notre schéma, nous passons sous silence ces enseignements de l'Eglise, cette omission passerait, aux yeux du monde entier, pour un défaut de dévotion et de piété envers notre Mère et notre Maîtresse, non sans un grave dommage pour l'Eglise universelle.

« Honore ton Père et ta Mère et tu seras béni ! »

J'ai dit.

J'accuse le Concile - Chapitre V

Résumé : Le chapitre 5 de J'accuse le Concile présente les dernières interventions de Mgr Lefebvre.

Chapitre V

Vatican II – Quatrième session

A la quatrième session, une étude plus approfondie du schéma de « *L'Eglise dans le monde* » me fit découvrir que les rédacteurs de ce schéma n'avaient pas l'esprit de foi catholique. On y retrouve au moins implicitement tous les thèmes libéraux et modernistes.

Certes il y a eu beaucoup d'opposition au texte original. Mais le seul fait que l'on ait pu sans honte présenter un tel schéma aux Pères manifeste clairement le progrès des idées fausses dans les milieux ecclésiastiques.

Dixième intervention – 9 septembre 1965

Au sujet du schéma XIII Constitution « L'Eglise dans le monde d'aujourd'hui »

Le texte n'a pas été lu publiquement

Vénérables Pères,

De cette constitution pastorale, comme l'ont déjà déclaré quelques Pères, on peut affirmer, me semble-t-il, que :

La doctrine pastorale présentée dans cette constitution ne concorde pas avec la doctrine de la théologie pastorale enseignée par l'Eglise jusqu'à présent.

Et c'est vrai : soit au sujet de l'homme et de sa condition, soit au sujet du monde et des sociétés familiale et civile, soit au sujet de l'Eglise, la doctrine de cette constitution est une doctrine nouvelle dans l'Eglise, bien qu'elle soit déjà ancienne chez beaucoup de non-catholiques ou chez les catholiques libéraux.

Une nouvelle doctrine :

1. En divers endroits, certains principes sont affirmés en contradiction flagrante avec la doctrine traditionnelle de l'Eglise.

2. En bien des endroits sont affirmées des propositions ambiguës très dangereuses.

3. Sur des points essentiels en cette matière, bien des omissions rendent impossibles les vraies réponses à ces questions.

1. *En divers endroits, certaines affirmations contredisent la doctrine de l'Eglise.* Par exemple : toujours l'Eglise a enseigné et enseigne l'obligation, pour

tous les hommes, d'*obéir* à Dieu et aux autorités constituées par Dieu, afin qu'ils reviennent à l'ordre fondamental de leur vocation et recouvrent ainsi leur dignité.

Le schéma dit au contraire : « La dignité de l'homme est dans sa liberté de conscience, telle qu'il agisse personnellement, persuadé et mû par le dedans, à savoir de bon gré et non sous la simple impulsion d'une cause externe ou de la contrainte » (page 15, lignes 15 et suivantes ; page 22, N° 24).

Cette *fausse notion de la liberté*^[1] et de la *dignité* de l'homme porte aux pires conséquences ; elle conduit notamment à la ruine de l'autorité, par exemple chez le père de famille ; elle ruine la valeur de la vie religieuse.

– Page 18, § 19, il s'agit du communisme sous le seul aspect de l'athéisme, sans aucune mention explicite du communisme. De ce texte on peut déduire que le communisme est condamné uniquement pour son athéisme, ce qui est évidemment contraire à la doctrine enseignée constamment par l'Eglise.

Il vaut donc mieux un texte, semble-t-il, ou qui ne mentionne point, même indirectement, le communisme, ou qui en parle au contraire, explicitement, pour en montrer la perversité intrinsèque.

– Page 39, lignes 19 et suivantes, il est dit : « Par son incarnation, le Verbe de Dieu le Père, a assumé tout l'homme, corps et âme (ceci est vrai, certes) ; par là, *Il a sanctifié* toute la nature créée par Dieu, la matière y comprise, de telle sorte que tout ce qui existe appelle, à sa propre manière, son Rédempteur. »

Cela contredit évidemment, non seulement la doctrine traditionnelle, mais également la pratique universelle de l'Eglise. Si cela était vrai, en effet, à quoi bon les exorcismes pour tout ce qui sert à l'usage des chrétiens ? Et si toute la nature est sanctifiée, pourquoi la nature humaine ne l'est-elle pas ?

– Le chapitre du mariage, page 47, lignes 16 et suivantes, présente l'amour conjugal comme l'élément primaire du mariage, dont procède l'élément secondaire, la procréation ; tout au long du chapitre, amour conjugal et mariage sont identifiés, comme à la page 49, lignes 24 et 25.

Cela aussi est contraire à la doctrine traditionnelle de l'Eglise et, si on l'admettait, il s'en suivrait les pires conséquences. On pourrait dire, en effet : « Pas d'amour conjugal, donc pas de mariage ! » Or, combien de mariages sans amour conjugal ! Ce sont pourtant d'authentiques mariages.

2. En bien des endroits sont affirmées des propositions ambiguës et, partant, dangereuses.

– Page 5, lignes 10 et suivantes : « Aujourd'hui, du reste, plus que jadis, tous les habitants de la terre, de toute race, couleur, opinion, origine sociale ou religion, doivent reconnaître que tous les hommes ont un sort commun, dans la

prospérité comme dans l'adversité ; que tous doivent prendre un même chemin vers un but entrevu seulement, jusqu'ici, à travers des ombres. »

Qu'est-ce à dire ?

Et la même proposition revient à la fin du schéma, page 83, lignes 35 et suivantes :

« Ce faisant, nous amènerons *tout le genre humain* à une vive espérance, don du Saint-Esprit, qu'un jour enfin il sera admis, pour la gloire du Seigneur, dans un monde sans fin, dans une paix et une béatitude parfaites. »

De telles propositions requièrent, c'est le moins qu'on puisse dire, une plus grande clarté, pour en éviter de fausses interprétations.

Le caractère social de l'homme est manifestement exagéré ; d'où, bien des propositions erronées d'une façon ou d'une autre.

– Page 21, lignes 23 et 24 : « A sa mort, l'homme laisse dans le monde un changement, soit pour le bonheur, soit pour le malheur de ses frères... »

Et les innombrables enfants morts avant l'âge de raison?

– Page 28, ligne 16 : « Personne n'est sauvé seul ou pour lui seul ! » Telle quelle, cette proposition ne peut tout simplement pas être admise.

– Là où l'on parle de l'égalité entre les hommes, à savoir page 25 § 30 et § 31, bien des formules exigent une explication pour être admissibles.

« L'homme a besoin, non seulement de pain, mais aussi du respect de sa dignité, de liberté et d'amour ! » Une telle formule est-elle digne d'un Concile ? Elle se prête à bien des interprétations.

– Page 38, lignes 22 et 23, l'Eglise est ainsi définie : « L'Eglise est comme le sacrement de l'union intime avec Dieu et de l'unité de tout le genre humain... » Cette conception demande des explications : l'unité de l'Eglise n'est pas l'unité du genre humain.

D'innombrables propositions contiennent des ambiguïtés parce que, en réalité, la doctrine de leurs rédacteurs n'est pas la doctrine catholique traditionnelle, mais une doctrine nouvelle, mélangée de nominalisme, de modernisme, de libéralisme et de teilhardisme.

3. *Beaucoup d'omissions graves donnent au schéma un caractère d'irréalisme.*

– Dans l'exposition introductive, pages 6 à 10, comment peut-on taire

continuellement le péché originel avec ses suites et le péché personnel, alors que nulle explication valide de l'histoire du monde et du monde actuel ne peut être donnée sans référence à ce fait historique et à ce fait actuel ?

– Au chapitre sur la vocation de la personne humaine, pages 13 et suivantes, comment peut-on concevoir l'homme sans la loi morale ? Comment peut-on parler de la vocation de l'homme, sans parler du baptême et de la justification par la grâce surnaturelle ?

Ces omissions sont des plus graves. La doctrine du catéchisme doit être alors modifiée de fond en comble.

– Page 22, ligne 30 ; page 48, lignes 12 et 13, page 44, lignes 19 et 20 : l'Eglise n'est nullement présentée comme une société parfaite, dans laquelle tous les hommes sont obligés d'entrer pour être sauvés. Elle n'est plus une « bergerie », car il n'existe plus de mercenaire, plus de voleurs, plus de brigands ; on la définit « le ferment évangélique de toute la masse humaine ».

Quelle peut donc bien être une telle justification^[2] de toute l'humanité ? Externe ? Interne ? Tout cela sent le protestantisme.

– A propos de la dignité du mariage, on parle à peine du sacrement de mariage, dont découlent des grâces innombrables pour les époux et la famille.

Et encore, l'allusion au sacrement est déficiente : « ... ainsi, maintenant, le Sauveur des hommes, Epoux de l'Eglise, vient à la rencontre des époux chrétiens, par le sacrement de mariage. » Qu'est-ce à dire ?

Pourquoi tant de laconisme à propos d'une réalité si sacrée, si noble, source de sainteté pour toute la société ?

En conclusion :

Cette constitution pastorale n'est ni pastorale, ni émanée de l'Eglise catholique : elle ne paît pas les hommes et les chrétiens de la vérité évangélique et apostolique et, d'autre part, jamais l'Eglise n'a parlé ainsi. Cette voix, nous ne pouvons l'écouter, parce qu'elle n'est pas la voix de l'Epouse du Christ. Cette voix n'est pas la voix de l'Esprit du Christ. La voix du Christ, notre Berger, nous la connaissons. Celle-ci, nous l'ignorons. Le vêtement est celui des brebis ; la voix n'est pas celle du Berger, mais peut-être celle du loup.

J'ai dit.

De nouveau il fallait revenir sur « *La liberté religieuse* », à cause du maintien

de la fausse doctrine. Cette persistance à vouloir faire agréer par le Concile les idées libérales de la liberté de pensée, de la liberté de conscience et de la liberté des cultes était scandaleuse et elle posait de graves problèmes pour la valeur de ce Concile. Si ces thèses condamnées par le Magistère de l'Église étaient admises, ce Concile se condamnait lui-même et ne pouvait avoir aucune exigence de crédibilité pour les fidèles.

C'est ce que pensait le groupe des conservateurs. C'est pourquoi ils luttèrent jusqu'au bout. Devant cette opposition le Pape fit ajouter deux affirmations concernant la vérité de l'Église catholique et la conformité à la doctrine traditionnelle.

C'est ce qui décida certains d'entre nous à accepter la Déclaration. Cependant rien n'était changé dans la Déclaration par ces affirmations surajoutées, un bon nombre votèrent encore négativement.

Onzième intervention – Septembre 1965

Au sujet de la « Déclaration sur la liberté religieuse »

Intervention lue au Concile

Vénérables Pères,

On peut, me semble-t-il, exprimer brièvement comme suit les principes de la Déclaration sur la liberté religieuse :

« Fondée sur la dignité de la personne humaine, la liberté religieuse exige l'égalité de droits pour tous les cultes dans la société civile. Celle-ci doit donc être neutre et assurer la protection de toutes les religions, dans les limites de l'ordre public. »

Telle est la conception de la liberté religieuse à nous proposée par les rédacteurs.

Cette conception est-elle nouvelle ou bien affirmée déjà depuis de longs siècles ?

Le rapporteur lui-même a déjà répondu à cette question. Page 43, il écrit :

« Une assez longue évolution historique, positive, morale, a conduit à cette conception, en vigueur seulement depuis le XVIIIe siècle. »

Cet aveu ruine ipso facto toute l'argumentation de la déclaration.

En effet, où est entrée en vigueur cette conception ? Dans la tradition de l'Eglise ou bien hors de l'Eglise ? Evidemment, chez les soi-disant philosophes du XVIIIe siècle : Hobbes, Locke, Rousseau, Voltaire... Au nom de la dignité de la raison humaine, ils ont tenté de détruire l'Eglise, en faisant massacrer d'innombrables évêques, prêtres, religieuses et fidèles.

Au milieu du XIXe siècle, avec Lamennais, les catholiques libéraux ont tenté d'accommoder cette conception avec la doctrine de l'Eglise : ils furent condamnés par Pie IX.

Cette conception, qu'il appelle « un droit nouveau » dans son encyclique « Immortale Dei », le pape Léon XIII l'a solennellement condamnée comme contraire à la saine philosophie, contraire à l'Ecriture Sainte et à la Tradition.

Cette même conception, ce « droit nouveau » tant de fois condamné par l'Eglise, la Commission conciliaire nous propose, à nous, Pères de Vatican II, d'y souscrire et de le contresigner.

C'est au nom de cette même conception, au nom de la dignité de la personne humaine, que les communistes veulent réduire tous les hommes à l'athéisme et légitiment leurs persécutions contre toutes les religions.

Au nom de l'ordre public à sauvegarder, de nombreux Etats nationalisent les écoles et institutions de l'Eglise, afin de créer l'unité politique.

Jésus-Christ lui-même fut crucifié au nom de l'ordre public et, au nom de ce même ordre, tous les martyrs ont subi leur supplice.

Cette conception de la liberté religieuse est celle des ennemis de l'Eglise. Cette année, le franc-maçon Yves Marsaudon a publié un livre : « L'Œcuménisme vu par un franc-maçon de tradition ». L'auteur du livre y exprime l'espoir des francs-maçons que notre Concile proclame solennellement la liberté religieuse. De même, les protestants, réunis en assemblée en Suisse, attendent de nous le vote de la déclaration, sans aucune atténuation de ces termes.

Que désirer de plus pour notre information ?

Comme dit Léon XIII, ce droit nouveau tend « à l'anéantissement de toutes les religions, notamment de la religion catholique laquelle, étant la seule vraie entre toutes, ne peut être égalée aux autres sans une suprême injustice ».

Enfin et en somme, où se trouve le défaut de toute cette argumentation, impossible à prouver par la Tradition ou l'Ecriture Sainte, appuyée seulement sur la raison ?

Voici pourquoi elle ne peut se procurer par la raison : elle omet de définir les notions de liberté de conscience, de dignité de la personne humaine. En effet, définir ces notions, c'est ruiner toute l'argumentation.

Or, en saine philosophie, ces notions ne peuvent être définies sinon par rapport à la loi divine.

La liberté nous est donnée pour l'observance spontanée de la loi divine.

La conscience est la loi divine naturelle inscrite dans notre cœur et, après la grâce du baptême, la loi divine surnaturelle.

La dignité de la personne humaine s'acquiert par l'observance de la loi divine. Qui méprise la loi divine perd, par là, sa dignité. Les damnés conserveraient-ils encore leur dignité en enfer ?

Il est impossible de parler véritablement de liberté, de conscience, de dignité de la personne, sinon par rapport à la loi divine.

Cette observance de la loi divine est le critère de la dignité humaine. L'homme, la famille, la société civile possèdent une dignité dans la mesure où ils respectent la loi divine.

La loi divine elle-même nous indique les règles pour le bon usage de notre liberté.

La loi divine elle-même marque les limites de la contrainte permise aux autorités constituées par Dieu.

La loi divine elle-même donne la mesure de la liberté religieuse.

Comme seule l'Eglise du Christ possède l'intégrité et la perfection de la loi divine naturelle et surnaturelle ; comme elle seule a reçu la mission de l'enseigner et les moyens de l'observer, c'est en elle que se trouve véritablement et réellement Jésus-Christ, qui est notre loi. En conséquence, elle seule possède un droit véritable à la liberté religieuse, partout et toujours.

Les autres cultes, dans la mesure où ils observent cette loi d'une certaine façon, possèdent, on peut le reconnaître, quelque titre plus ou moins fondé à l'existence publique et active. Il s'agit alors de cas particuliers, là où existe une grande variété de cultes qui peuvent être examinés cas par cas.

La loi divine est la clef de toute cette question de la liberté religieuse, parce qu'elle est la norme fondamentale de la religion elle-même et le critère de la bonté et de la dignité de toute l'activité humaine. Nous ne pouvons parler de religion, abstraction faite de la loi divine. Le même principe fonde la religion et l'obligation.

Témoins l'Ancien Testament et le peuple élu, pour qui la loi divine, gravée sur des tables, était vénérable à l'instar de Dieu même.

J'ai dit.

Enfin devant le danger que courait l'esprit missionnaire de l'Eglise, il me semblait nécessaire d'intervenir à nouveau sur la déclaration concernant « *Les missions* » .

On pouvait deviner ce que deviendraient les Congrégations missionnaires après de telles directives faites en fonction de la liberté du culte et la liberté de conscience.

Douzième intervention – 2 octobre 1965

Au sujet du schéma « L'activité missionnaire de l'Eglise »

Vénérables Pères,

Le nouveau schéma sur « L'activité missionnaire de l'Eglise » nous semble bien meilleur que le premier, surtout parce que son objet est mieux défini : « Missions auprès des peuples et des communautés humaines qui n'ont pas encore la foi ou chez qui l'Eglise n'est pas encore suffisamment implantée ». Ainsi s'est exprimé le rapporteur lui-même.

L'ordre suivi dans le schéma semble, lui aussi, plus conforme à la vérité et à la réalité.

Permettez-moi pourtant de relever, dans ce schéma, quelques déficiences très graves sur des points de la plus haute importance.

1. Déficience dans la définition exacte de la fonction du Souverain pontife et de celle des évêques.

Les passages suivants contiennent une grave ambiguïté et, parfois, des nouveautés doctrinales.

Page 7, lignes 19, 20 et 21 : « Cette fonction, après eux, l'Ordre des évêques l'a héritée, avec le Successeur de Pierre... » Page 25, N° 36, il est dit : « Tous les évêques ont été consacrés, non seulement pour régir quelque diocèse, mais pour le salut du monde entier. » Comme si les évêques possédaient juridiction sur toute la terre, ce qui contredit ouvertement la tradition universelle de l'Eglise.

Seul Pierre et les Successeurs de Pierre possèdent *le droit strict* de paître tout le troupeau ; partant, seuls les pontifes romains possèdent le droit d'envoyer des missionnaires dans le monde entier. Toute l'histoire de l'Eglise romaine le prouve lumineusement. C'est du Saint-Siège romain, de la Ville éternelle, que sont envoyés dans le monde entier les évêques, les prêtres, les religieux. C'est ici qu'ils ont reçu leur mandat et leur mission.

Or, notre schéma ne fait nulle mention de l'œuvre constante des pontifes romains pour le salut de tout le genre humain.

Par contre et selon *le droit*, les évêques se doivent à leur diocèse, à leur troupeau particulier ; puis, selon *la charité*, ils doivent leur sollicitude à toutes les âmes.

Telle est la doctrine traditionnelle de l'Eglise, affirmée par tous les pontifes et par toute la tradition, par Pie XII encore, dans son encyclique « Fidei Donum ». En fait, on ne parle que de la sollicitude obligatoire pour tous les évêques, selon le devoir de charité.

Dans son encyclique « Satis cognitum », Léon XIII expose abondamment cette doctrine traditionnelle, exposée clairement aussi dans la constitution « Lumen gentium » comprise à la lumière de sa note explicative.

Page 21, N° 27, un autre texte parle de l'ordonnance générale et ne répond pas à la doctrine affirmée dans la constitution sur la fonction épiscopale, surtout après le décret du Souverain pontife glorieusement régnant, au sujet du synode des évêques.

Ces textes semblent donc devoir être amendés selon la norme de la doctrine traditionnelle, notamment par affirmation claire de la fonction et des titres à cette fonction des Souverains pontifes et des évêques. Puis, mention historique doit être faite de l'œuvre des Pontifes romains dans l'accomplissement du mandat reçu de Notre-Seigneur.

2. Très déficient est aussi l'exposé du but de l'activité missionnaire. Cela aussi est très grave, car de cet exposé doivent naître les vocations et, à la lumière de ces raisons, sera réglée toute l'activité missionnaire.

L'exposé présenté page 9, N° 7, des motifs de l'activité missionnaire, s'il est véridique, produira le tarissement de toute vocation et du zèle apostolique, plutôt qu'une nouvelle impulsion.

La raison véritable et essentielle est le salut des âmes par Jésus-Christ notre Sauveur, au nom de qui seulement l'homme peut être sauvé, parce que tous les hommes sont pécheurs et demeurent dans leurs péchés s'ils sont privés du sang du Christ, lequel se trouve vraiment et intégralement dans la seule Eglise

catholique.

Non seulement nous ne trouvons point ici le besoin de l'Eglise, le besoin de la foi et du baptême, le besoin de la prédication pour accomplir la mission salvifique du Christ, mais en lieu et place, on parle de moyens qui dépendent de la volonté de Dieu et sont étrangers à l'économie du salut par l'Eglise.

En effet, la théologie de cet exposé fondamental du schéma n'est pas traditionnelle : la justification par le Christ à travers l'Eglise semble être seulement quelque chose de meilleur, mais non pas indispensable, comme si la nature humaine n'était pas viciée par le péché originel et comme si elle pouvait se sauver par elle-même, toute seule, parce qu'elle reste bonne. Une telle doctrine constitue une théologie nouvelle.

Partant, la pratique de l'apostolat, elle aussi, n'est point traditionnelle. On s'en aperçoit à la lecture des numéros 11, 12 et 13. Cette ordonnance de l'apostolat est fondée sur des principes naturalistes et non pas surnaturels. Ce n'est point ainsi qu'agirent Jésus-Christ et les apôtres : ils prêchèrent, non seulement « aux âmes bien disposées », comme il est dit au N° 13, mais à tous les hommes, dont une partie acceptait la foi et l'autre partie refusait cette foi et se retirait.

On veut préparer et former plutôt des prédicants que des prédicateurs. Mais qui peut savoir si l'auditeur est bien disposé ou non ? Cela est le mystère de la grâce du Christ.

Cette description doit être plus évangélique et doit engendrer la confiance dans les moyens surnaturels.

Pourquoi est-il dit, page 13, ligne 5 : « L'Eglise interdit de contraindre quiconque à embrasser la foi, ou de l'y amener ou de l'y solliciter par des artifices importuns » ? Cette phrase est injurieuse pour les missionnaires et fort loin du zèle pour le salut des âmes que nous trouvons dans l'Evangile et dans les Actes des apôtres.

Puisse ce schéma, si important dans l'Eglise, devenir une source de rénovation de l'apostolat missionnaire, puisque l'apostolat est la vie de l'Eglise elle-même !

D'autres observations de moindre importance, je les transmets par écrit au Secrétariat général.

J'ai dit.

Page 7, N° 5 : La description de la mission de l'Eglise, lignes 23 à 30, ne semble pas suffisante. Après le verbe « qu'elle amène », il faut indiquer « par l'observance des ordres reçus ». La formule correspondrait mieux aux paroles du Christ : « Allez, enseignez toutes les nations, les baptisant... et leur enseignant à

observer tout ce que Je vous ai ordonné... », comme il est dit, du reste, au début.

Page 7, N° 5 : Observation de moindre importance. Pourquoi ne pas dire, à la ligne 37 : « Le sang des martyrs est une semence de chrétiens », pour que la citation soit authentique ?

Page 9, N° 8, lignes 49 et 50 : « Que le Christ soit... d'une humanité nouvelle ». De quelle humanité nouvelle, à laquelle tout le monde aspire, s'agit-il donc ici ? Cette humanité nouvelle semble être terrestre. Or, peut-on dire que tout homme aspire à une nouvelle humanité terrestre comme à une fin ultime !... Le texte est ambigu.

Page 12, N° 13, lignes 33 à 39 : Ici encore, on ne trouve pas l'esprit évangélique de la prédication. « Il faut l'annoncer... aux âmes... bien disposées... » Or, qui peut devenir juge des dispositions des âmes ? Et vraiment, la prédication devrait se limiter aux gens qui paraissent, au jugement humain, être bien disposés ? Une telle vue ne correspond ni à l'esprit évangélique ni à l'esprit de foi. « Et maintenant, Seigneur, considère... » (Actes des apôtres, IV, 29). La Tradition apostolique nous montre que, après une prédication, d'aucuns s'en vont incrédules, d'autres, au contraire, convertis.

Page 14, lignes 17 à 25 : Qu'on dise quelques mots d'exhortation à la charité envers les protestants et les orthodoxes. Mais nous devons éviter, dans les nouvelles communautés chrétiennes, le scandale de l'indifférentisme et le passage de l'Eglise aux hérétiques ou aux schismatiques et cela pour des raisons futiles.

En outre, il est faux de dire simplement « les frères séparés sont disciples du Christ, régénérés par le baptême », puisque dans la majorité des sectes protestantes, le baptême est invalide par vice soit de forme, soit de matière, soit d'intention.

Si, dans les territoires de vieille chrétienté, l'œcuménisme n'est pas raison de scandale, chez des néophytes il existe certainement un grave danger et, chez eux, en de multiples cas, on ne peut favoriser la coopération avec des hérétiques et des schismatiques.

Page 16, le N° 18 doit prendre la place du N° 17 : les religieux n'ont pas rang après les catéchistes.

Page 21, lignes 5 et 6 : La raison donnée ici à l'existence des institutions semble insuffisante. Il faut exprimer d'autre manière ces raisons, qui sont : la vie religieuse, c'est-à-dire l'imitation du Christ ; la vie de la communauté et de la famille ; et, ainsi, la plus grande efficacité dans l'apostolat.

Page 23, ligne 35 : Il faut supprimer les mots « et doivent », comme une expression trop impérative.

Page 27, lignes 42 et 43 : « Qui touchent aux structures fondamentales de la vie sociale ». Ces termes sont ambigus. D'après l'expérience évidente, la doctrine sociale de l'Eglise, en particulier sur le droit de propriété privée, apporte le plus grand progrès économique des familles, chez les peuples à économie faible. Le socialisme, au contraire, empêche tout à fait le progrès économique chez ces mêmes peuples, par l'institution du collectivisme. Nous devons donc veiller, dans cette question, à mentionner expressément la doctrine sociale catholique.

« Qui touchent aux structures fondamentales de la vie sociale, *suivant les normes de la doctrine sociale catholique* » .

Télécharger le fichier pdf (8 pages – 60 Ko)

[1] La vraie liberté, conforme à la véritable dignité de la personne humaine, est la faculté qu'a l'homme, éclairé par la grâce et stimulé par une droite législation civile, d'adhérer au vrai, de pratiquer le bien, d'opter pour la vraie religion révélée par Dieu, et d'y demeurer attaché, sans subir l'entrave intérieure du péché et de l'erreur.

La liberté de toute contrainte extérieure est bonne si elle est au service du bien, et mauvaise si on la met au service du mal.

Dès lors, les schémas conciliaires, mettant au premier plan la « *libertas a coactione* », la liberté vis-à-vis de la coaction, inversent les valeurs et pervertissent le sens de la liberté qui est toujours finalisée par le bien.

[2] La justification est l'œuvre de la grâce divine, qui fait passer l'homme de l'état de péché à l'état de justice et de sainteté. La doctrine catholique, définie au Concile de Trente, tient que la justification de l'impie est *interne*, qu'elle renouvelle vraiment le cœur de l'homme. Pour les protestants au contraire, l'homme justifié n'est pas changé, mais Dieu ne lui impute plus ses péchés, en raison des mérites du Christ

: c'est une « justification *extrinsèque* » .

J'accuse le Concile - Chapitre VI

Résumé : Le chapitre 5 de J'accuse le Concile présente les dernières interventions de Mgr Lefebvre.

Chapitre VI

Vatican II – Après la quatrième session

Cette dernière intervention terminait mon action directe au Concile. Cependant durant le Concile, par des lettres ou par des avis du mois destinés à mes confrères de la Congrégation du Saint-Esprit, je les tenais informés. Ces informations se trouvent déjà éditées dans « Un évêque parle ». Dans ce même recueil on peut trouver un article destiné à la publication, écrit au cours du Concile : « Pour demeurer catholique faudrait-il devenir protestant ? » Cet ensemble d'écrits ajoutés à l'exposé des interventions manifeste clairement à quels graves problèmes nous étions affrontés. Il fallait s'aveugler volontairement pour ne pas craindre le pire dans les suites de ce Concile. Elles ont dépassé toutes les prévisions les plus pessimistes.

Un an après le Concile, la foi de nombreux fidèles était tellement ébranlée que le cardinal Ottaviani demandait à tous les évêques du monde et aux supérieurs généraux d'ordres et de congrégations de répondre à une enquête sur le danger que couraient certaines vérités fondamentales de notre foi.

Il me semble opportun de publier désormais la réponse que je lui fis comme supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie.

Réponse au Cardinal Ottaviani

Rome, le 20 décembre 1966

Éminence révérendissime,

Votre lettre du 24 juillet concernant la mise en doute de certaines vérités a été communiquée par les soins de notre secrétariat à tous nos supérieurs majeurs.

Peu de réponses nous sont parvenues. Celles qui nous sont parvenues d'Afrique ne nient pas qu'une grande confusion règne actuellement dans les

esprits. Si ces vérités ne paraissent pas mises en doute, cependant dans la pratique, on assiste à une diminution de ferveur et de régularité dans la réception des sacrements, surtout du sacrement de pénitence. On constate un respect très diminué de la Sainte Eucharistie surtout de la part des prêtres, une raréfaction des vocations sacerdotales dans les missions de langue française ; celles de langues anglaises et portugaise sont moins touchées par l'esprit nouveau, mais les revues et journaux y diffusent déjà les théories les plus avancées.

Il semble que la cause du petit nombre de réponses reçues provienne de la difficulté de saisir ces erreurs qui sont partout diffuses ; le mal se situe surtout dans une littérature qui sème la confusion dans les esprits par des descriptions ambiguës, équivoques, mais sous lesquelles on découvre une nouvelle religion.

Je crois de mon devoir de vous exposer en toute clarté ce qui ressort de mes conversations avec de nombreux évêques, prêtres, laïcs d'Europe et d'Afrique, qui ressort aussi de mes lectures en pays anglais et français.

Volontiers je suivrais l'ordre des vérités énoncées dans votre lettre, mais j'ose dire que le mal actuel me paraît beaucoup plus grave que la négation ou mise en doute d'une vérité de notre foi. Il se manifeste de nos jours par une confusion extrême des idées, par la désagrégation des institutions de l'Eglise, institutions religieuses, séminaires, écoles catholiques, en définitive de ce qui a été le soutien permanent de l'Eglise, mais il n'est autre que la continuation logique des hérésies et erreurs qui minent l'Eglise depuis les derniers siècles, spécialement depuis le libéralisme du dernier siècle qui s'est efforcé à tout prix de concilier l'Eglise et les idées qui ont abouti à la Révolution.

Dans la mesure où l'Eglise s'est opposée à ces idées qui vont à l'encontre de la saine philosophie et de la théologie, elle a progressé ; au contraire toute compromission avec ces idées subversives a provoqué un alignement de l'Eglise dans le droit commun et le risque de la rendre esclave des sociétés civiles.

Chaque fois d'ailleurs que des groupes de catholiques se sont laissés attirer par ces mythes, les Papes, courageusement, les ont rappelés à l'ordre, les ont éclairés et s'il le fallait condamnés. Le libéralisme catholique est condamné par Pie IX, le modernisme par Léon XIII, le sillonisme par saint Pie X, le communisme par Pie XI, le néo-modernisme par Pie XII.

Grâce à cette admirable vigilance, l'Eglise se consolide et se développe. Les conversions de païens, de protestants sont très nombreuses ; l'hérésie est en déroute complète, les Etats acceptent une législation plus catholique.

Cependant des groupes de religieux imbus de ces fausses idées réussissent à les répandre dans l'Action catholique, dans les séminaires grâce à une certaine indulgence des évêques et la tolérance de certains dicastères romains. Bientôt

c'est parmi ces prêtres que seront choisis les évêques.

C'est ici que se situe alors le Concile qui s'apprêtait par les Commissions préparatoires à proclamer la vérité face à ces erreurs afin de les faire disparaître pour longtemps du milieu de l'Eglise. C'eût été la fin du protestantisme et le commencement d'une nouvelle ère féconde pour l'Eglise.

Or cette préparation a été odieusement rejetée pour faire place à la plus grave tragédie qu'à jamais subie l'Eglise. Nous avons assisté au mariage de l'Eglise avec les idées libérales. Ce serait nier l'évidence, se fermer les yeux que de ne pas affirmer courageusement que le Concile a permis à ceux qui professent les erreurs et les tendances condamnées par les Papes, ci-dessus nommés, de croire légitimement que leurs doctrines étaient désormais approuvées.

Alors que le Concile se préparait à être une nuée lumineuse dans le monde d'aujourd'hui si l'on avait utilisé les textes préconciliaires dans lesquels on trouvait une profession solennelle de doctrine sûre au regard des problèmes modernes, on peut et on doit malheureusement affirmer :

Que, d'une manière à peu près générale, lorsque le Concile a innové, il a ébranlé la certitude de vérités enseignées par le Magistère authentique de l'Eglise comme appartenant définitivement au trésor de la Tradition.

Qu'il s'agisse de la transmission de la juridiction des évêques, des deux sources de la Révélation, de l'inspiration scripturaire, de la nécessité de la grâce pour la justification, de la nécessité du baptême catholique, de la vie de la grâce chez les hérétiques, schismatiques et païens, des fins du mariage, de la liberté religieuse, des fins dernières, etc. Sur ces points fondamentaux, la doctrine traditionnelle était claire et enseignée unanimement dans les universités catholiques. Or, de nombreux textes du Concile sur ces vérités permettent désormais d'en douter.

Les conséquences en ont été rapidement tirées et appliquées dans la vie de l'Eglise :

- Les doutes sur la nécessité de l'Eglise et des sacrements entraînent la disparition des vocations sacerdotales.

- Les doutes sur la nécessité et la nature de la "conversion" de toute âme entraînent la disparition des vocations religieuses, la ruine de la spiritualité traditionnelle dans les noviciats, l'inutilité des missions.

- Les doutes sur la légitimité de l'autorité et l'exigence de l'obéissance provoqués par l'exaltation de la dignité humaine, de l'autonomie de la conscience, de la liberté, ébranlent toutes les sociétés en commençant par l'Eglise, les

sociétés religieuses, les diocèses, la société civile, la famille.

L'orgueil a pour suite normale toutes les concupiscences des yeux et de la chair. C'est peut-être une des constatations les plus affreuses de notre époque de voir à quelle déchéance morale sont parvenues la plupart des publications catholiques. On y parle sans aucune retenue de la sexualité, de la limite des naissances par tous les moyens, de la légitimité du divorce, de l'éducation mixte, du flirt, des bals comme moyens nécessaires de l'éducation chrétienne, du célibat des prêtres, etc.

- Les doutes sur la nécessité de la grâce pour être sauvé provoquent la mésestime du baptême désormais remis à plus tard, l'abandon du sacrement de pénitence. Il s'agit d'ailleurs surtout d'une attitude des prêtres et non des fidèles. Il en est de même pour la présence réelle : ce sont des prêtres qui agissent comme s'ils ne croyaient plus, en cachant la Sainte Réserve, en supprimant toutes les marques de respect envers le Saint-Sacrement, et toutes les cérémonies en son honneur.

- Les doutes sur la nécessité de l'Eglise source unique de salut, sur l'Eglise catholique seule vraie religion, provenant des déclarations sur l'oecuménisme et la liberté religieuse, détruisent l'autorité du Magistère de l'Eglise. En effet, Rome n'est plus la "Magistra Veritatis" unique et nécessaire.

Il faut donc, acculé par les faits, conclure que le Concile a favorisé d'une manière inconcevable la diffusion des erreurs libérales. La foi, la morale, la discipline ecclésiastique sont ébranlées dans leurs fondements, selon les prédictions de tous les Papes.

La destruction de l'Eglise avance à pas rapides. Par une autorité exagérée donnée aux conférences épiscopales, le Souverain pontife s'est rendu impuissant. En une seule année, que d'exemples douloureux ! Cependant le Successeur de Pierre et lui seul peut sauver l'Eglise.

Que le Saint Père s'entoure de vigoureux défenseurs de la foi, qu'il les désigne dans les diocèses importants. Qu'il daigne par des documents importants proclamer la vérité, poursuivre l'erreur, sans crainte des contradictions, sans crainte des schismes, sans crainte de remettre en cause les dispositions pastorales du Concile.

Daigne le Saint Père : encourager les évêques à redresser la foi et les mœurs individuellement, chacun dans leurs diocèses respectifs, comme il convient à tout bon pasteur ; soutenir les évêques courageux, les inciter à réformer leurs séminaires, à y restaurer les études selon saint Thomas ; encourager les supérieurs généraux à maintenir dans les noviciats et les communautés les principes fondamentaux de toute ascèse chrétienne, surtout l'obéissance ;

encourager le développement des écoles catholiques, la presse de saine doctrine, les associations de familles chrétiennes ; enfin réprimander les fauteurs d'erreurs et les réduire au silence. Les allocutions des mercredis ne peuvent remplacer les encycliques, les mandements, les lettres aux évêques.

Sans doute suis-je bien téméraire de m'exprimer de cette manière ! Mais c'est d'un amour ardent que je compose ces lignes, amour de la gloire de Dieu, amour de Jésus, amour de Marie, de son Eglise, du Successeur de Pierre, évêque de Rome, Vicaire de Jésus-Christ.

Daigne l'Esprit Saint, auquel est vouée notre Congrégation, venir en aide au Pasteur de l'Eglise universelle.

Que Votre Eminence daigne agréer l'assurance de mon très respectueux dévouement en Notre Seigneur.

+ Marcel Lefebvre,

Archevêque tit. de Synnada in Phrygia,

Supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit.

Conclusion

Peut-on vraiment dire que cette réponse a perdu de son actualité ? Elle demeure aussi vraie aujourd'hui qu'hier, et le texte souligné demeure, hélas ! confirmé dans les faits. Nous n'avons pas eu au cours de ces dix dernières années à changer de ligne de conduite.

Le critère de la vérité, et d'ailleurs de l'infaillibilité du Pape et de l'Eglise, c'est sa conformité à la Tradition et au dépôt de la foi. « Quod ubique, quod semper ». « Ce qui est enseigné partout et toujours, dans l'espace et dans le temps ».

S'éloigner de la Tradition, c'est s'éloigner de l'Eglise, c'est parce qu'il est dans la nature de l'Eglise d'être une tradition qu'elle a toujours eu instinctivement horreur de la nouveauté, du changement, de la mutation, sous quelque prétexte que ce soit : Grégoire XVI, dans son encyclique « Mirari vos » affirme ceci : « Puisque pour nous servir des paroles des Pères du Concile de Trente, il est certain que l'Eglise a été instituée par Jésus-Christ et ses apôtres et que l'Esprit-Saint par une assistance de tous les jours, ne manque jamais de lui enseigner toute Vérité, *c'est le comble de l'absurdité et de l'outrage* envers elle que de prétendre qu'une restauration et qu'une régénération lui sont devenues nécessaires pour assurer son existence et ses progrès. »

† Marcel Lefebvre

Table des matières

[1]	64
[2]	64
[3]	27
[4]	27
[5]	27
[6]	27
[7]	27
[8]	28
[9]	29
[10]	29
[11]	30
[12]	30